

# Procès verbal du Conseil Municipal du 21 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire, à la mairie, salle du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que les débats sont filmés et retransmis sur la page Facebook de la Ville.

Monsieur le Maire prend la parole : « Nous allons commencer la séance du conseil municipal, d'abord dire que tout simplement après plus de 19 mois de mandature, depuis le 15 mars 2020 lors des élections et des résultats, c'est la première fois que cette assemblée municipale se réunit dans cette salle du conseil municipal. La première fois depuis plus de 16 mois que nous gérons la commune, que les réunions du conseil se sont faites à la caravelle ou à la salle des fêtes, je tenais à vous souhaiter à tous la bienvenue. Quand je dis à tous, d'abord et avant tout aux nouveaux élus qui n'ont jamais été élus par le passé et qui occupent pour la première fois leur siège qui sera pris durant tout le mandat, à cette place-là, chacun d'entre vous mais également à ceux qui ont occupé la place et le siège d'opposition et qui pour la première fois la vie arrivent aux sièges qu'occupent la majorité, Mme BATS par exemple. Je pense aussi à ceux qui ont côtoyé la majorité et qui au contraire se trouvent aujourd'hui sur les sièges de l'opposition. Bienvenue, vous verrez c'est un rôle qui peut être ingrat, mais l'important c'est de construire l'avenir de Marcheprime. Ensuite les derniers se sont ceux qui ont été comme moi, à la fois majoritaire, sur les sièges de majorité un certain temps, puis de l'opposition et ensuite encore dans la majorité : Valérie GAILLET en fait partie, Bassidi BARGACH également et Valérie BRETTE. Donc, à tous la bienvenue, merci au public d'être présent, merci à l'organisateur présente ce soir Clara REYNAUD, responsable de la communication, notre Directeur Général des Services, Monsieur Laurent DAYAN. Remercier ceux qui ont fait que cette salle a été aussi quelque part dépoussiérée, refaite, on a profité de la période de confinement pour que des artisans interviennent mais aussi les agents municipaux des services techniques, qui entre autres on refait tout le sol, là où ont côtoyait une moquette, se trouve une salle rénover. Comprendre qu'au tour de cette table nous décidons de l'avenir de la commune de Marcheprime, soyez chacun responsable dans les décisions que vous prendrez quand il s'agira de délibérer. Sans plus tarder, je passe à l'appel des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

**Présents :** M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme GAILLET, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH (parti en cours de séance), Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme PIRES, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme JAULARD, Mme BARQ SAAVEDRA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAISSA, Mme FARGE, M. COURTIN, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

Monsieur le Maire précise : « Il y avait à cette assemblée Julien GRATADOUR, nous avons reçu ce lundi 18 octobre une lettre de démission de la part de Julien GRATADOUR, je vous lis ce courrier :

« Monsieur le Maire, je vous informe par ce courrier de mon souhait de démissionner du conseil municipal. J'ai bien noté que la démission prend effet immédiatement lors de son dépôt en mairie. Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées ».

Donc ce courrier ayant été réceptionné le 18 octobre, à compter du 18 octobre il ne fait plus partie du conseil municipal de Marcheprime.

Dans cette même liste, la colistière suivante était Sophie DEBORD, nous avons reçu le même jour, le 18 octobre, une démission de sa part :

« Monsieur le Maire, je vous informe par ce courrier de mon souhait de démissionner du conseil municipal. J'ai bien noté que la démission prend effet immédiatement lors de son dépôt en mairie. Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées ».

Donc la personne suivante est Arnaud MAILLARD il a été convié dès le lendemain, le 19 lui a été envoyé la convocation avec toutes les pièces annexes, et il n'a pas donné de réponse. Donc ça ne veut pas dire qu'il n'est pas conseiller municipal, il est de droit conseiller municipal et donc je le considère comme absent, sauf s'il vient en cours de séance ».

**Absents : M. MAILLARD**

M. FLEURY a donné procuration à Mme BATS.

M. VANIGLIA a donné procuration à M. ROYER.

M. CHEVALIER a donné procuration à Mme GAILLET.

M. BARGACH (parti en cours de séance) a donné procuration à Mme RUIZ.

**Secrétaire de séance : Monsieur Christophe CAISSA.**

Monsieur le Maire ouvre la séance et précise : « Du côté pratique, la séance est enregistrée, elle est filmée. Vous avez chacun des micros, quand vous prenez la parole, hormis lors de l'appel, allumez le micro et éteignez, en sachant qu'il ne peut pas y avoir plus de 2 micros allumés en même temps, le 3<sup>ème</sup> ne s'allumera jamais. Quand vous prenez la parole vous l'allumez, vous l'éteignez après la prise de parole merci ».

**Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :**

1. Modification de la délibération du 21/12/2017 portant mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville, du CCAS et de l'équipement culturel de Marcheprime.
2. Monétisation du Compte Epargne Temps (C.E.T.).
3. Fixation de l'organisation du temps de travail.
4. Transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif au SIBA : PV de transfert des biens.
5. Instauration Tarification Sociale Restauration Scolaire.
6. Fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public communal.
7. Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) pour la construction d'un A.L.S.H maternel.
8. Autorisation du transfert de propriété du lot 1 du budget annexe lotissement « Les Rives du Stade 2 » vers le budget principal.
9. Provisions pour risques et charges.
10. Résiliation de la convention avec l'EPF – Délibération rectificative.
11. Décision modificative n° 1 – Budget principal exercice 2021.
12. Présentation du rapport d'activité 2020 de la COBAN.
13. Convention avec le Département de la Gironde pour le réseau « biblio.gironde ».
14. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

**Questions et informations diverses**

Monsieur le Maire : « Sans plus tarder, on commence par le 1<sup>er</sup> point, pour lequel le travail a été fait jusqu'au bout du bout, c'est-à-dire une réunion de 3 heures en comité technique, jusqu'à hier 18 heures. Par ce moment de concertation avec les représentants du personnel, les agents, la responsable RH, le DGS et les élus, il y avait lieu de modifier quelques propositions. C'est pour cela qu'on vous a mis la version définitive sur table avec cette dernière réunion, qui reprendra vous verrez, les deux ou trois modifications faites à la demande des agents suite à cette

réunion du CT. C'est exactement la même délibération mais dans son contenu il y a 2 ou 3 détails qui ont été modifiés pour répondre à une demande des organisations syndicales qui représentent les agents en du CT d'hier ».

**1- Modification des délibérations du 21/12/2017 et du 30/09/2020 portant mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville, du CCAS et de l'équipement culturel de Marcheprime.**

Mme Maylis BATS, 1<sup>ère</sup> adjointe prend la parole : « La rémunération d'un agent est constituée du traitement de base et du RIFSEEP. Le RIFSEEP a été mis en place sur la commune de Marcheprime par la délibération du 21 décembre 2017. Comme vous l'exprimez M. le Maire, la délibération a été mise sur table puisque celle qui vous a été envoyée était sous réserve de l'avis du comité technique qui s'est réuni hier, le 20 octobre et pour lequel il y a eu 2 modifications, c'est pour cela que nous avons remis une nouvelle délibération sur table.

La collectivité de Marcheprime compte 82 agents, 67 titulaires dont les 2 personnes stagiaires (voir Rémédio)

La volonté de renforcer la cohérence indemnitare entre les agents, c'est-à-dire qu'à poste et grade équivalents, nous souhaitons que les agents puissent avoir un I.F.S.E. identique. Reconnaître la variété des parcours professionnels et des acquis de l'expérience avec la mise en place d'indemnités de sujétions spéciales et assurer les conditions de modulation indemnitare de manière transparente. C'est-à-dire des critères connus de tous. Cette délibération elle est l'aboutissement d'un long travail qui a débuté depuis plusieurs mois dès notre arrivée. Un long travail aussi de concertation avec les agents qui a débuté réellement le 14 septembre puisque nous avons réuni tous les agents pour leur exposer notre volonté et pour les inviter à participer, avec nous, à collaborer, avec nous, sur la délibération qui vous est présentée ce soir. Je tiens à les remercier pour leur engagement dans cette réflexion et je remercierai particulièrement Mme CUADRADO qui est la responsable RH qui a fait un gros travail ainsi que M. DAYAN, le Directeur Général des Services pour tout le travail qui a été fait et qui permet d'aboutir ce soir à une telle délibération.

Le RIFSEEP est constitué de l'I.F.S.E. qui est l'indemnité de Fonctions et de Sujétions et d'Expertises. Cet I.F.S.E. est lié à la fonction exercée et il est versé mensuellement à chaque agent. Il y a aussi le C.I.A qui est le Complément Indemnitare Annuel. Il est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel. Il est versé une seule fois, donc annuellement. Sur la commune de Marcheprime il est versé au mois de novembre.

Pour votre information le montant annuel du R.I.F.S.E.E.P. cumulé pour Marcheprime est de 329 000 euros. Ce qui constitue, environ, en 2019, une part de 12.8 % de la rémunération, ce qui n'est pas négligeable.

Un gros travail a été fait avec les agents dans les services, avec le Comité Technique encore jusqu'à hier, pour déterminer des critères de détermination afin d'attribuer cette I.F.S.E.

L'I.F.S.E. elle est fixée suivant le niveau de responsabilité et d'expertise et est basée en trois critères professionnels. Ces trois critères sont :

- La fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité et l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières.

A partir de ces trois critères, après concertation, nous avons pu déterminer dans chaque catégorie six groupes de fonctions dans la catégorie A, cinq groupes de fonctions dans la catégorie B et six groupes de fonctions dans la catégorie C.

Concernant les indemnités de sujétions particulières, elles sont attribuées pour compenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice des fonctions. Donc là aussi il y a eu un gros travail de concertation, qui a été réalisé avec les agents et il en est ressorti 3 types d'indemnités, de sujétions particulières :

- Celle liée au travail de nuit, week-end et jours fériés, lors des séjours,
- Celle pour la tenue d'une régie d'avances et de recettes, sans notification d'une bonification indiciaire, puisqu'il faut savoir qu'un agent qui tient une régie à la responsabilité de la somme qui est perçue par cette régie et, ses deniers personnels sont engagés,
- Celle liée au remplacement ou à la suppléance du N+1, c'est-à-dire le faisant fonction.

En cas d'ISS multiples, c'est le montant de l'ISS la plus favorable qui s'appliquera.

Dans chacun des différents critères, vous pouvez voir à travers le tableau, les différents points qui ont permis de déterminer les différents groupes. Je ne vais pas m'éterniser dessus.

Notre volonté était vraiment que la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. ne lèse aucun agent. Quand nous sommes arrivés, il n'y avait pas de critères qui étaient définis et donc nous avons souhaité faire quelque chose d'équitable et de transparent. Pour vous donner un ordre d'idée si nous nous basons sur l'I.F.S.E. le moins important qui est un I.F.S.E. dans chaque catégorie de 150 €. Je vous évoquai tout à l'heure des agents qui jusque-là n'avaient aucun I.F.S.E., ces agents-là seront gagnants puisque, pour eux, il y aura un montant minimum d'I.F.S.E. de 150 €.

Pour un agent qui avait un I.F.S.E. de 100 €, lui aussi sera gagnant puisque à partir du 1<sup>er</sup> novembre, il aura un I.F.S.E. de 150 €.

Ensuite comme nous ne souhaitons pas que les agents titulaires qui avaient un I.F.S.E. supérieur à ce qui a pu être établi dans le tableau et une perte de rémunération, nous avons mis en place le Régime Indemnitare Différentiel (R.I.D.). Nous vous proposons de mettre en place le Régime Indemnitare Différentiel qui s'explique comme suit : un agent qui touche actuellement 350 € d'I.F.S.E., si dans le reclassement qui a été fait du montant d'I.F.S.E. de sa catégorie il devait toucher 150 €, en fait il n'aura pas de perte puisque les 200 € manquants seraient attribués par le régime indemnitare différentiel. L'agent touche donc 150 € en I.F.S.E. et 200 € en R.I.D. I.F.S.E. tous les mois.

Cette mise en place du régime indemnitare différentiel, en fait elle va permettre à 26 agents titulaires qui ont une I.F.S.E. supérieure à leurs classements de ne pas avoir de perte de rémunération d'I.F.S.E. Concernant le complément indemnitare annuel (C.I.A.) cela va permettre à 46 agents de ne pas avoir de perte de C.I.A.

Concernant le C.I.A., je vous le rappelle on donnait mensuellement au mois de novembre à Marcheprime une prime annuelle. Ce C.I.A. représente un montant global de 800 € :

- 400 € liés à l'évaluation annuelle des agents,
- 400 € liés à la présence effective des agents,
- Le C.I.A. va augmenter de 5% tous les ans sur les 5 ans à venir.

Avec l'ancien C.I.A. 13 agents titulaires avaient moins de 800 €.

Voilà pour ce point 1, j'ai essayé de faire un récapitulatif, une synthèse, cette délibération est assez longue. Par rapport à la délibération que vous avez reçue et celle que vous avez eue sur table. Le changement, l'évolution par rapport au Comité Technique d'hier est que, dans la catégorie C, pour l'I.F.S.E. il n'y avait que 5 catégories et ou apparaît une nouvelle catégorie. On a de C1 à C6. Il y a une autre modification, non je crois que c'est tout ».

Monsieur le Maire intervient : « C'est tout, mais il est répété à chaque fois sur chacun des tableaux. La définition qui a été faite ce cette nouvelle catégorie ou on a scindé en deux la sous-catégorie C5, en catégorie C5 et C6. L'une concernant uniquement des agents d'exécution et d'élaboration et les autres en C5 parce qu'on valorise un diplôme par rapport à la catégorie C6. Ils sont toujours dans l'élaboration mais ils sont diplômés, mais ils ne sont pas experts. Je vous assure, sauf s'il y a d'autres explications, ce travail qui aujourd'hui vous est présenté en conseil municipal est le fruit d'une volonté politique d'équité, sans reprendre les chiffres qui ont été donnés ce soir par Maylis BATS. C'est de considérer que quand nous sommes arrivés, Mme la première adjointe et moi-même, nous avons pris tous les bulletins de salaire et nous avons dépouillé, essayé de voir pourquoi certains avaient ce régime indemnitare et d'autres pas. Et là vite de comprendre qu'il n'y avait pas de logique, parce qu'on avait dans certain cas de figure, 2 agents qui avaient la même expertise, la même compétence, la même expérience, la même durée de travail dans la collectivité qui ne touchaient pas la même I.F.S.E. La même indemnité forfaitaire et là on a trouvé que c'était injuste. Ça c'est un des détails ou un des exemples qui justifient qu'il fallait partir sur quelque chose de plus équitable. L'autre donnée comme on vous la dit dès le début, pourquoi un quart des agents n'avaient pas d'I.F.S.E. Sans raison, pourquoi d'autres en avaient, alors qu'ils étaient dans les mêmes conditions et répondaient aux mêmes conditions de travail et de service. Donc, on a dit partons sur une idée qui est de dire nivelons vers le haut Toute cette base là qui est inéquitable, nivelons et considérons que tout agent sur la commune de Marcheprime sur un temps plein et au moins dans la catégorie, considérée comme la plus basse, parce qu'il y a les catégories A, B et C, donc dans la catégorie C6 avec au moins les 150 €. Vous imaginez que les agents qui ne les avaient pas se voient attribuer 150 € de plus par mois, 1800 € de plus à la fin de l'année. Pareil pour le C.I.A. ce qu'on appelait la prime de fin d'année est désuète, ça n'existe plus, ce qui peut y ressembler mais ne l'est pas c'est ce complément indemnitare annuel. Tous

les 82 agents, 67 titulaires et 15 contractuels touchent après bien sûr les paramètres de présence et d'évaluation faite en fin d'année, touchent tous 800 € mais pondérés par rapport à ces deux paramètres où le 800 € est scindé en deux fois 400 €, comme vous l'expliquez Maylis BATS. A partir du moment où on est parti sur de l'équité il était tout à fait logique de parler d'équité au niveau du sommet. Cette différence qui quelque fois peut justifier, mérite d'être lissée au cours du temps, il n'y aura pas de perte de revenus, je tiens à le dire à la fois au public, aux marcheprimais mais aussi à ceux qui sont concernés, on parle des agents municipaux. Aucun agent ne perdra des revenus. Sauf que l'on part de deux principes, le premier la base va être relevée chaque année, le C.I.A. qu'il touche cette année de 800 €, l'année prochaine 5 % de plus 840 €, l'année suivante 5 % de plus ainsi de suite. On est parti sur cette base-là, je préférerais donner à tous cette base là à la fois de C.I.A. et une base d'I.F.S.E. on en est sur un montant global pour la collectivité entre 50 et 60 000 €. Cet enjeu et cette volonté politique d'équité génèrent pour la collectivité un besoin d'augmenter la charge du personnel, il y aura entre 50 et 60 000 € de plus pour cette équité. Pour revenir sur le sujet du sommet, il y a automatiquement par l'ancienneté : on change d'échelon et donc il y aura un effet, un double effet ciseaux, c'est-à-dire la réserve qu'il y a de RID qu'expliquait Maylis BATS qui explique le plus que certains reçoivent de l'I.F.S.E. ou du C.I.A. sera diminuée de moitié par l'augmentation provoquée par l'ancienneté et la montée en échelon. A chaque fois qu'un agent montera d'échelon s'il a un RID celui-ci baissera de 50 %. C'est pour cela qu'au fil du temps on arrivera à lisser et qu'à Marcheprime, c'est plus équitable. Mais sans pénaliser, pour autant la différence qu'il peut y avoir entre l'IFSE, qu'on instaure à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Pour rentrer dans les détails, l'année d'évaluation commence un 1<sup>er</sup> novembre et se finit un 31 octobre. Pour cette année 2021 on prendra en considération dans l'évaluation le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 octobre. Ça peut prêter à sourire, je donne les explications. C'est que l'évaluation se fait le dernier trimestre de l'année et le versement du C.I.A. se fait en principe en novembre. On peut le faire en décembre mais on tient, l'équipe tient à payer ce C.I.A. en novembre, elle sert aussi vous le savez, pour quelques dépenses de fin d'année, dont nous sommes tous un peu fragiles par nos sensibilités diverses. Donc, un versement de ce C.I.A. en novembre et pour cela il faut faire l'évaluation. Il ne peut pas y avoir de versement du C.I.A. sans évaluation. Une personne qui partirait sans évaluation n'aurait pas ce C.I.A., car elle dépend de celle-là pour la partie non pas de présence mais pour la partie manière de servir elle ne l'aura pas parce qu'elle n'aura pas eu l'évaluation de fin d'année. Pour l'année 2022, elle commence du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022 ».

Madame Maylis BATS rajoute : « je suis fière de présenter cette délibération puisque dès notre présentation de notre projet pour Marcheprime, nous avons insisté sur le fait de moderniser le mode de gouvernance et d'avoir une vraie collaboration avec les agents et je pense que ce travail est vraiment le reflet de cette collaboration qu'il y a depuis plusieurs mois ».

Monsieur le Maire rajoute : « C'était la page 3, je crois, du programme électoral. Petit détail sur les agents municipaux, 67 titulaires et 15 contractuels. Détail des contractuels, tout contrat inférieur à 6 mois, ce n'est pas le contrat qui est inférieur à 6 mois, tout agent qui dépasserait 6 mois et 1 jour dans la collectivité de façon continue aurait les mêmes montants à 50 % à la fois d'I.F.S.E. et à la fois de C.I.A. On considère que l'agent qui reste même contractuellement au-delà de 6 mois a droit à la même chose qu'un titulaire mais à 50 % de son montant. Il ne toucherait son montant d'I.F.S.E. qu'à partir du 7<sup>ème</sup> mois.

On pourrait en parler toute la soirée. Merci au Directeur Général des Services et Mme CUADRADO, merci à tous les agents qui ont participé à cette concertation, merci à ceux qui ont participé au niveau du Comité Technique. Je pense aux élus mais aussi aux représentants du personnel et de dire que cette proposition qui a été faite le 14 septembre a surpris des agents et de leur dire qu'il fallait absolument prendre acte avant le 1<sup>er</sup> novembre pour que ceux-ci soient effectifs au 1<sup>er</sup> novembre. Donc on l'applique dès le 1<sup>er</sup> novembre de cette année ».

Madame Maylis BATS intervient : « Juste faire un complément, tout à l'heure je disais que les 2 policiers municipaux n'étaient pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P. mais ils auront l'équivalent à travers l'I.A.T. qui est l'Indemnité d'Administration et de Technicité ».

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, CDG-INFO2016-1/CDE 31 / 53,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/10/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Marcheprime,

**CONSIDERANT** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Conformément au principe de parité, la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente, Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique de la commune de Marcheprime en date du 20/10/2021.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après :

#### **MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT**

Par ailleurs, suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficiant, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants (\*) :

- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- puéricultrices territoriales,
- auxiliaires de puériculture territoriaux,
- auxiliaires de soins territoriaux,
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Ainsi, pour ces cadres d'emplois, l'assemblée délibérante détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – I.F.S.E. – et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, il semblerait que l'assemblée délibérante puisse redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après ;

## **I. BENEFICIAIRES DU RIFSEEP**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du Régime Indemnitaire.

L'IFSE est instituée pour les postes occupés par :

- ☒ les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ☒ les agents contractuels de droit public occupant un poste permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ☒ les agents occupant un emploi fonctionnel (article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Toutefois, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- ☒ les agents contractuels de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir, emplois aidés, apprentis),
- ♣ les agents vacataires.

A noter que la filière police municipale ne relève pas du RIFSEEP. Les primes et indemnités actuellement versées leur sont donc, en l'état actuel des textes, maintenues, à parité avec les autres agents.

## **II. MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.



Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ☐ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ☐ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ☐ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

##### 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement et niveau hiérarchique dans la collectivité,
- Responsabilité de coordination ou d'expertise,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui,

##### 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*),
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*),
- Niveau de qualification requis,
- Diversité et ou simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,

##### 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Les indemnités de sujétions spéciales ISS sont attribuées pour compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions :

###### A - Travail de nuit, Week end et jour férié

-Le travail pour les élections fera l'objet d'un forfait élections par tour comprenant éventuellement la journée préparatoire. Pour les agents de catégorie :

- ☐ A : 100 euros,
- ☐ B : 125 euros,
- ☐ C : 150 euros

- Pour compenser les heures supplémentaires, de nuit et de la permanence, effectuées durant le séjour au-delà des heures effectuées par un animateur les jours d'ALSH, les animateurs encadrant un séjour bénéficieront au choix de l'agent :

- d'un forfait journalier de 60 euros par jour de séjour au titre de l'ISS.
- de 6 heures supplémentaires par jour de séjour à récupérer dans le mois suivant le séjour.

###### B - Tenue d'une régie d'avances et ou de recettes sans NBI

**Postes concernés :** les titulaires des recettes d'avance et de recettes,

Le décret 97 1259 du 29 décembre 1997 octroie une indemnisation allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon l'importance des fonds maniés.

###### C - Remplacement ou suppléance du N+1 (ISS dite faisant fonction de)

Cette ISS est payable au N qui assume, en lieu et place du N+1 la mission de ce dernier.

En cas d'absence de congés annuels du N+1 et en cas de congé maladie (après carence de deux semaines) l'agent se verra octroyé, par semaine de congé du N+1, 50 euros brut par semaine de 6 jours ouvrables.

En cas d'ISS multiples c'est le montant de l'ISS la plus favorable qui s'applique.

Ces montants s'ajoutent au montant des IFSE moyen de chaque groupe comme mentionné ci-dessous.

### III. MONTANTS DE REFERENCE DU RIFSEEP

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

**Catégorie A :** Groupe A1 : Direction Générale des Services

Groupe A2 : Direction Générale Adjointe des services

Groupe A3 : Directeur de Pôle : (encadrement de plusieurs services) et/ou membre du CODIR

Groupe A4 : Chef de service (avec encadrement)

Groupe A5 : Adjoint au chef de service (avec encadrement)

Groupe A6 : Expertise/ Chargé de mission

**Catégorie B :** Groupe B1 : Directeur de Pôle : (encadrement de plusieurs services) et/ou membre du CODIR

Groupe B2 : Chef de service (avec encadrement)

Groupe B3 : Adjoint au chef de service (avec encadrement)

Groupe B4 : Expertise/ Chargé de mission

Groupe B5 : cadre de réalisation

**Catégorie C :** Groupe C1 : Directeur de Pôle (encadrement de plusieurs services) et/ou membre du CODIR

Groupe C2 : Chef de service (avec encadrement)

Groupe C3 : Adjoint au chef (avec encadrement)

Groupe C4 : Expertise/ Chargé de mission

Groupe C5 : Agent qualifié, d'élaboration

Groupe C6 : Agent d'exécution, d'élaboration

#### Catégorie A

Groupe	Emplois	IFSE –  montant maximal mensuel (1ETP)	Tenue d'une régie montant maximum par mois	Séjour animateur montant maximum par mois	Suppléance montant maximum par mois
A1	Direction Générale services DGS	1000 €	50 €	NC	NC
A2	Direction Générale Adjointe des services	900 €	50 €	NC	250 €
A3	Directeur de Pôle/Membre du CODIR	800 €	50 €	NC	250 €

A4	Chef de service	550 €	50 €	420 €	250 €
A5	Adjoint au chef de service	525 €	50 €	420 €	250 €
A6	Expertise/Chargé de mission	500 €	50 €	420 €	250 €

### Catégorie B

Groupe	Emplois	IFSE –  montant maximal mensuel (1ETP)	Tenue d'une régie montant maximum par mois	Séjour animateur montant maximum par mois	Suppléance montant maximum par mois
B1	Directeur de Pôle/Membre du CODIR	500 €	50 €	420 €	NC
B2	Chef de service	475 €	50 €	420 €	250 €
B3	Adjoint au chef de service	450 €	50 €	420 €	250 €
B4	Expertise/ Chargé de mission	400 €	50 €	420 €	250 €
B5	Cadre de réalisation	350 €	50 €	420 €	250 €

### Catégorie C

Groupe	Emplois	IFSE –  montant maximal mensuel (1ETP)	Tenue d'une régie montant maximum par mois	Séjour animateur montant maximum par mois	Suppléance montant maximum par mois
C1	Directeur de Pôle/Membre du CODIR	300 €	50 €	420 €	250 €
C2	Chef de service	275 €	50 €	420 €	250 €
C3	Adjoint au chef de service	250 €	50 €	420 €	250 €
C4	Expertise/ Chargé de mission	200 €	50 €	420 €	250 €
C5	Agent qualifié, d'élaboration	175 €	50 €	420 €	250 €
C6	Agent d'exécution, d'élaboration	150 €	50 €	420 €	250 €

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE sera versée à hauteur de 50 % pour les agents contractuels de droit public à condition d'être présent dans la collectivité 6 mois et 1 jour continue.

• **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

IV. **MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE**

**1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, **à la hausse comme à la baisse**, en cas :

☒ de changement de fonctions

☒ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),

☒ d'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

(approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

♣ de changement de grade ou de cadre d'emplois

♣ de changement de poste relevant du même groupe

♣ de défaut avéré de qualité d'encadrement et ou de coordination d'équipe

♣ d'absence de conception et/ou de suivi de projets alors que le poste le requiert

♣ de technicité défailante et/ou d'absence de mise en œuvre

♣ d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

♣ de manquement avéré aux obligations des fonctionnaires et/ou des contractuels.

**2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est maintenu :

☒ Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu est maintenu pour toute la durée du mandat, si celui-ci est supérieur au nouveau montant d'IFSE.

**3. Un montant de Régime indemnitaire Différentiel (RID) sera versé.**

Il est proposé d'octroyer un RID IFSE et un RID CIA pour maintenir le régime antérieurement perçu par les agents qui percevaient un régime indemnitaire supérieur à celui fixé par cette délibération avant l'application de cette délibération aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels sur postes permanents et non permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emploi dans ces conditions pour toute la durée du mandat.

Le montant brut de RID diminuera de manière partielle :

☒ Le gain de la valeur du point d'indice d'un avancement d'échelon sera compensé, pour moitié, par la baisse du RID correspondant au-delà de 2 points d'indice (1 point correspond à 4.68 euros)

☒ Le gain de points d'indice d'un avancement de grade ne sera pas compensé par une baisse du montant du RID

☒ Le gain de points d'indice gouvernemental ne sera pas compensé par une baisse du montant du RID

☑ Le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP pour les fonctionnaires et les contractuels sur postes permanents et non permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emploi sera donc maintenu dans ces conditions pour toute la durée du mandat.

Ne sont pas maintenus les montants liés aux sujétions et expertises attachées au poste antérieurement occupé.

#### **4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congé.**

☑ Le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement.

#### **V. MODULATIONS INDIVIDUELLES CONCERNANT L'IFSE**

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

**PRECISE** qu'à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2021** et sans rétroactivité, le régime de l'IFSE sera pris en compte, de la façon suivante, au regard des cas d'éloignement du service :

§ Le régime des primes sera maintenu dans son intégralité : dans les cas de congés annuels, de congés RTT, de congés exceptionnels, d'autorisations spéciales d'absences prévues au règlement intérieur du service, d'absence pour formation professionnelle et accidents imputables au service.

§ Elle sera versée à hauteur de 50 % pour les agents contractuels de droit public à condition d'être présent dans la collectivité 6 mois et 1 jour en continu.

§ Il sera également maintenu dans le cas d'absences pour : congés paternité, d'adoption et de maternité.

☑ Une décote au prorata identique au temps partiel thérapeutique sera appliquée aux agents.

☑ Le régime des primes ne sera pas maintenu dans les cas de congé : de maladie ordinaire supérieur à 90 jours, de congé de longue durée, de longue maladie et de grave maladie et de reconnaissance de maladie professionnelle.

☑ Dans le cas des agents placés en maladie ordinaire, des abattements (1/30<sup>e</sup> du Régime Indemnitaire par jour d'absence et selon le cycle de travail) en raison de l'absentéisme pour congé s'appliqueront à l'ensemble des agents dès que le congé atteint 7 jours calendaires consécutifs ou non consécutifs sur l'année glissante.

Ces dispositions s'appliquent de façon indifférenciée (de grade et de fonction) au Régime Indemnitaire à compter de la date du procès-verbal du comité médical et de la commission de réforme, il n'y aura pas de rétroactivité.

L'IFSE EST CUMULABLE AVEC :

☑ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

☑ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle de Pouvoir d'achat : GIPA)

☑ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)

☑ L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

☑ la Nouvelle Bonification Indiciaire : NBI.

#### **VI. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

L'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est confirmée dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Il peut être attribué aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les critères professionnels suivants pourraient être retenus :

- part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A soit au maximum 400 euros pour les agents titulaires et stagiaires et 200 euros maximum pour les agents contractuels (à condition d'être présent dans la collectivité 6 mois et 1 jour continu).

- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A soit au maximum 400 euros et 200 euros maximum pour les agents contractuels (à condition d'être présent dans la collectivité 6 mois et 1 jour en continu).

Les éventuelles attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction de chaque cadre d'emplois.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement et au prorata du temps de travail.

**PRECISE** qu'à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2021** et sans rétroactivité, le régime du CIA sera pris en compte, de la façon suivante, au regard des cas d'éloignement du service :

#### Catégorie A

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
A1	Direction Générale services DGS	800
A2	Direction Générale Adjointe des services	800
A3	Directeur de Pôle/Membre du CODIR	800
A4	Chef de service	800
A5	Adjoint au chef de service	800
A6	Expertise/Chargé de mission	800

#### Catégorie B

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
B1	Directeur de Pôle/membre du CODIR	800
B2	Chef de service	800
B3	Adjoint au chef de service	800
B4	Expertise/ chargé de mission	800
B5	Cadre de réalisation	800

#### Catégorie C

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
C1	Directeur de Pôle/membre du CODIR	800
C2	Chef de service	800
C3	Adjoint au chef de service	800
C4	Expertise/ chargé de mission	800
C5	Agent qualifié, d'élaboration	800
C6	Agent d'exécution, d'élaboration	800

- ☒ **L'attribution du CIA** part liée à l'absentéisme **(50%) soit 400 euros** (pour tous les agents Titulaires et Stagiaires CNRACL/IRCANTEC et 200 euros aux agents contractuels quel que soit le grade et/ ou la fonction) se fera au prorata des mois de présence d'arrivée et de départ de l'agent (arrondi à la quinzaine)
- ☒ Un abattement sera appliqué en fonction de l'absentéisme de l'agent (1/30<sup>e</sup> du Régime Indemnitaire par jour d'absence et selon le cycle de travail).

La CIA **ne sera pas maintenue** dans les cas de congé : de maladie ordinaire supérieur à 90 jours, de congé de longue durée, de longue maladie et de grave maladie et de reconnaissance de maladie professionnelle.

☒ **L'attribution du CIA** part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent **(50%) soit 400 euros** (pour tous les agents Titulaires et Stagiaires CNRACL/IRCANTEC et 200 euros aux agents contractuels quel que soit le grade et/ ou la fonction) se fera :

- \* A l'issue de l'évaluation professionnelle de l'agent et au prorata des mois de présence d'arrivée et de départ de l'agent à partir des critères suivants :
- \* Sur la manière de servir, son engagement professionnel, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif du travail.
- \* Sa compétence technique, ses résultats atteints, sa qualité relationnelle et son implication dans les projets sur l'année.
- \* Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son sens du service public, son respect de la déontologie, et son respect de ses droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

☒ La part de CIA, qui ne serait pas versée à un agent compte tenu de l'absence de continuité de service pourra être redistribuée à un autre, si ce dernier a répondu aux exigences de suppléance voulu par les missions du service. Comme prévu par la Sujétions Spéciale : Remplacement et ou suppléance de son N+1 (faisant fonction de...)

A chaque augmentation du montant du CIA le montant du RID dédié au CIA sera diminué du montant correspondant à cette augmentation, afin de réduire les écarts de rémunération du CIA entre les agents.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE METTRE EN PLACE** le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus pour les filières et cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur poste permanent et non permanent.
- **DE MAINTENIR** le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu si celui-ci est supérieur au nouveau montant d'IFSE pour toute la durée du mandat. Un montant de Régime indemnitaire différentiel (RID) sera versé. Le montant brut de RID diminuera au fur et à mesure en fonction des conditions susmentionnées aux points V et VI.  
Le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP pour les fonctionnaires et les contractuels sur postes permanents et non permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emploi sera donc maintenu dans ces conditions pour toute la durée du mandat.
- **DE MAINTENIR** un régime indemnitaire différentiel, dans la limite des plafonds règlementaires, le régime indemnitaire antérieur perçu avant la mise en place de cette délibération par les des agents de la filière : Police Municipale.
- **DE PERMETTRE** à l'autorité territoriale d'attribuer individuellement par un arrêté les montants susmentionnés et de pouvoir moduler le montant de l'IFSE avec un montant supérieur aux montants fixés ci-

dessus, dans la limite de la réglementation en vigueur au titre de la parité avec celui octroyé aux agents de l'Etat.

- **D'ABROGER** les délibérations du 21/12/2017 et du 30/09/2020 portant mise en place du RIFSEEP, ainsi que toutes les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal de la commune, au budget du CCAS et au budget annexe de l'équipement culturel.

Monsieur le Maire rajoute : « Au-delà de la délibération du 21 décembre 2017 on modifie également celle qu'on avait pris le 30 septembre 2020 et sur laquelle, si vous vous rappelez, on avait pris la délibération du 21 décembre 2017 mais on avait intégré toutes les nouvelles catégories de cadre d'emploi qui venaient se rajouter à ceux qui étaient définis en décembre 2017. Cette délibération elle remplace, elle se substitue à 2 délibérations, celle du 21 décembre 2017 et celle du 30 septembre 2020. Elle efface ces 2 pour vraiment prendre place. Des questions ? non. C'est clair pour tout le monde. Alors s'en rendre la chose légère mais ça nécessitera au-delà de cette délibération, au-delà des explications qu'on put faire ce soir, au-delà des moments de concertation, il faudra, à la fois expliquer. Là je fais confiance aux cadres responsables et aux autres agents et notamment aux nouveaux agents qui viendraient dans la collectivité, des explications et répondre à toutes les questions. On sera nous, nous en tant qu'élus, prêt à défendre, à la fois tout ce qui est dit ce soir et décidé ce soir par le conseil municipal et d'aller jusqu'aux explications, tout est détaillé, c'est vraiment une délibération assez forte avec un message très fort au niveau politique, mais aussi très détaillée et avec des négociations. Comme je le dis ça a le mérite d'exister et on verra dans 3, 4 ans s'il y a lieu de modifier le contenu de celle-ci, parce que rien n'est figé dans le temps. Mais déjà sachez que ce qui est dit ce soir permet d'avancer avec un respect de tout agent quel qu'il soit dans sa catégorie, dans sa fonction, dans son grade et dans son expérience ».

Madame Maylis BATS rajoute : « les 3 mots vraiment dans cette concertation ont été équité, transparence et coopération et je pense qu'elle en est le fruit ».

## **2. Monétisation du Compte Epargne Temps (C.E.T.).**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/10/2021

**Madame Maylis BATS expose que** le Compte Epargne Temps est institué de droit à la demande de l'agent.

Le Compte Epargne Temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel. Par exception à la règle de l'annualité des congés, le Compte Epargne Temps permet à l'agent qui le demande, d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un Compte Epargne Temps. Chaque agent ne dispose que d'un seul Compte Epargne Temps à l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités, n'ayant pas les mêmes droits à congé annuel d'une collectivité à l'autre.

Le CET peut être alimenté par : des congés annuels, des jours d'ARTT, des jours de repos compensateur. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, sauf mesures transitoires pour les jours épargnés au-delà.

Il permet :

- la prise de congés, afin de réaliser un projet personnel (un départ anticipé à la retraite).
- La prise de congés à l'issue de certains congés,
- la rémunération des jours pour augmenter le pouvoir d'achat,



- l'abondement des cotisations au RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

## **SONT CONCERNES**

- Les agents titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.
- Les agents titulaires nommés dans des emplois permanents, à temps non complet.
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet employés de manière continue ayant une ancienneté d'un an de service minimum.

En sont exclus :

- Les agents stagiaires
- Les agents dont le statut particulier prévoit des obligations de service
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)

## **PROCEDURE**

L'ouverture du Compte Epargne Temps est un droit. Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. Dès lors que l'agent en fait la demande par écrit, il est ouvert pour l'année civile. L'autorité territoriale et l'organe délibérant ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture d'un Compte Epargne Temps dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier. L'absence de délibération dans la collectivité n'a aucune incidence sur la possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps.

Le nombre de jours de congés annuels déposé chaque année ne peut être supérieur à la différence entre le nombre total de jours de congés et **20 jours** qui doivent obligatoirement être pris en temps. L'utilisation de l'épargne est obligatoirement en temps.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du Comité Technique, a déterminé, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

À savoir : La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du Compte Epargne Temps. En effet, seul l'article 3 du décret n° 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux est applicable par l'effet du décret relatif au Compte Epargne Temps. A contrario, les autres règles relatives aux congés annuels ne trouvent pas à s'appliquer. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

## **ALIMENTATION DU CET**

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser **le seuil de 60 jours**. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

## **Exception : Année 2020**

Du fait de l'épidémie de Covid-19, les agents territoriaux peuvent exceptionnellement, au titre de 2020, accumuler 70 jours de congés sur leur CET (contre 60). Le nombre de jours inscrits "au titre de l'année 2020" sur le CET "peut conduire" à un dépassement, "dans la limite de dix jours", du plafond global de 60 jours inscrits sur le compte. Ce plafond est donc exceptionnellement porté à 70 jours. Les jours épargnés "en excédent du plafond global de jours" peuvent être maintenus sur le Compte Epargne Temps ou être utilisés les années suivantes, selon les modalités habituelles.

- **Les congés annuels**

Le Compte Epargne Temps est alimenté par le report de congés annuels. Toutefois, l'agent doit prendre au moins **20 jours** de congés annuels dans l'année.

- **Les jours d'ARTT**

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par le report de jour de Réduction du Temps de Travail

- **Jours de repos compensateur**

L'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du Compte Epargne Temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

### Accolement de congés

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps, sans que les nécessités de service soient opposées.

L'interruption du bénéfice du Compte Epargne Temps pris en jour par un autre congé rémunéré (maladie, maternité, formation ...) entraîne sa suspension et donc son report.

### LES OPTIONS D'UTILISATION DES JOURS EPARGNES

- 1) CET inférieur ou égal à 20 jours : Utilisation du CET seulement sous forme de congés.
- 2) CET supérieur à 20 jours dans la limite de 60 jours maximum ouvrant droit à compensation financière.

Les jours ainsi épargnés au-delà de 20 jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### 3 possibilités :

\* La prise en compte au sein du régime additionnel de Retraite de la Fonction Publique (RAFP) pour les titulaires uniquement **5 jours annuel maximum au-delà de 20 jours**,

\* L'indemnisation de **5 jours annuel maximum au-delà de 20 jours**, définie par catégorie statutaire

- 135 € en cat. A      - 90 € en cat. B      - 75 € en cat. C, par jour.

\* Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours. L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait.

**L'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de l'année en cours.**

**L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Décembre de chaque année.**

## **SITUATION DES AGENTS**

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période d'activité. En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Remarque : L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul...)

## **CET ET MOBILITE**

Un décret modifie le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale et prévoit désormais les modalités de portabilité des droits épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) en cas de mobilité dans un des 3 versants de la fonction publique.

## **REGLES DE FERMETURE DU CET**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le Compte Epargne Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

## **RECOURS**

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'agent à l'ouverture du compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur celui-ci. Tout refus à la prise de congés épargnés doit être motivé. Le recours de l'agent peut se faire auprès de son autorité qui devra statuer après consultation de la commission administrative paritaire.

Madame Maylis BATS ajoute : « Pour faire synthétique, avant cette délibération, le C.E.T. n'était juste qu'un Compte Epargne Temps, c'est-à-dire que les agents pouvaient juste y déposer les congés non pris. Après cette délibération, ils auront 3 possibilités nouvelles :

- Monétisation,
- Ouverture du dépôt des heures supplémentaires et des jours de fractionnement,
- Traduction des jours en cotisation pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** le CET comme annoncé ci-dessus :
- **D'AUTORISER** l'indemnisation des droits épargnés :
  - ✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
  - ✓ 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte de maximum 5 jours par an au sein du régime de retraite additionnelle RAFP et pour leur indemnisation pour un maximum de 5 jours par an ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation de 5 jours par an au maximum, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- **DE PRECISER** que Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Monsieur le Maire précise : « Juste un petit détail sur ce C.E.T. on ne l'alimente pas en mettant 1h, on alimente ce compte par demi-journée, donc 3h30 ou par multiple de demi-journée. A la fin de l'année, on sait qu'on a 1 journée et demi, on peut. Si on n'a pas une demi-journée on n'alimente pas le C.E.T. en mettant 1h ou en mettant 2h de façon ponctuelle. Le minimum pour alimenter le C.E.T. c'est une demi-journée. Pour la sortie c'est pareil, elle se fait par demi-journée là aussi. On a un besoin c'est un minimum une demi-journée ».

Madame Maylis BATS rajoute : « Nous avons des agents au sein de la collectivité qui étaient arrivés au seuil maximum des 60 jours et qui perdaient en fait tous les jours qui ne pouvaient pas prendre. Donc avec cette délibération ils vont pouvoir monétiser, ils vont pouvoir aussi mettre des jours sur leur retraite additionnelle et donc continuer à accumuler du temps sur ce C.E.T. ».

Monsieur le Maire rajoute : « Est-ce qu'il y a des observations ou des questions sur cette délibération ? Vous avez compris qu'elles sont importantes, au temps la précédente que celle-ci, c'est un moyen de dire par un assouplissement de la définition du C.E.T. Pour cette délibération et l'autre par de l'équité, on est en train sur la collectivité par un désir politique de cette assemblée de faciliter et d'augmenter le pouvoir d'achat des agents municipaux. Vous le savez, le contexte aujourd'hui au moins national qui est de dire qu'on subit peut-être certaines mesures qui sont toujours justifiées, notamment par l'Etat. Mais où les carburants flambent et où les revenus ne sont pas en adéquation avec ces augmentations subites aujourd'hui par ces décisions : celle de la première délibération et celle de ce soir, on va dans le sens de l'augmentation du pouvoir d'achat des agents municipaux. ».

Monsieur Xavier GUICHENEY, conseiller municipal d'opposition demande : « Juste une petite question au niveau budgétaire, j'imagine que si cette monétisation du C.E.T. rencontre un succès et je n'en doute pas, auprès de nos agents, j'imagine que les provisions vont être effectuées au niveau de la masse salariale pour pouvoir répondre favorablement à cette application ? ».

Monsieur le Maire répond : « Tout à fait. En fait on a pris en compte ce qui se passait dans le passé. On a pris en compte ce qu'il y avait lieu de monétiser par rapport à ces agents qui avaient les 60 jours et donc automatiquement c'est à la marge, ce ne sont pas des montants colossaux. Autant la 1<sup>ère</sup> délibération, on sait qu'on y met entre 50 et 60 000 € mais c'est un besoin d'équité qui pousse à cela et bien sûr que l'équivalence serait d'avoir 2 agents de plus. Ça dépend de quelle catégorie, vous allez me dire, mais on préfère que le cadre de vie, que l'ambiance et que la reconnaissance du travail soit fait pour tous de la même manière, quitte à une participation supplémentaire de la collectivité que de multiplier les agents et d'avoir quelque fois des sujets qui peuvent créer de la surprise. Une soumission sans pour autant justifier cette différence et surtout une iniquité entre les agents, donc nous on préfère partir sur ces mesures-là. Donc oui, on a calculé à la fois pour la 1<sup>ère</sup> délibération et pour celle-ci ce qui nous en coûterait, mais ce n'est pas le quoi qu'il en coûte, mais c'est de dire on décide ce soir parce qu'on sait où on va par rapport à ce qui passait les dernières années ».

Madame Maylis BATS rajoute : « juste vous dire que le coût de la provision qui va être fait, actée, calculée et présentée dans la délibération n° 9 et représente la somme de 12 900 € ».

### **3. Fixation de l'organisation du temps de travail.**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 20/10/2021

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Le temps de travail des agents, en toute hypothèse, doit respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

#### ➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

Une durée supérieure générera des ARTT.

Par exemple : 37 heures génèreront 12 jours d'ARTT pour l'ensemble des agents du CODIR.

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

### ➤ Heures supplémentaires

L'employeur peut être amené à demander aux agents de travailler au-delà de leur planning habituel de travail. Ces travaux supplémentaires donnent lieu pour un motif à une compensation lorsqu'il s'agit d'heures supplémentaires. Toute heure supplémentaire donne un droit à récupération dans un délai de 8 semaines après la réalisation de cette heure sur accord du supérieur hiérarchique.

Seuls les agents de Catégorie C (hors agents du CODIR) pourront au choix soit récupérer soit être indemnisé.

L'absence pour récupération figure alors obligatoirement sur la feuille de congés comme congé exceptionnel. Auparavant, la règle précisait le paiement ou récupération.

A compter du 1er novembre 2021, la règle est la récupération pour les agents de catégorie B et A : aucune heure supplémentaire ne sera payée.

Cette règle est valable à compter du 1er novembre 2021. Les heures supplémentaires de 2021 non récupérées peuvent être prises, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre.

A défaut, ces heures supplémentaires sont perdues y compris les heures supplémentaire non prises antérieures à 2021.

### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix)

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Madame Maylis BATS rajoute : « Avant de proposer les points qui vont vous être proposés au vote, je voulais juste revenir sur une modification qui a été faite suite au CT d'hier. C'est pour cela qu'il y a un nouveau projet sur table concernant les heures supplémentaires. Toute heure supplémentaire donne droit à récupération il était noté dans les documents envoyés avec la convocation un délai de 4 semaines. Suite au CT et à la demande des représentants du personnel ce délai est passé à 8 semaines. Pour certains agents suite à leurs annualisations ils ne peuvent pas dans le mois qui suit, prendre ses congés sans que cela ne crée un dysfonctionnement au niveau des services ».

Monsieur le Maire intervient : « Sans rentrer dans les détails, vous prenez le cadre scolaire, vous avez compris que les agents suivent le rythme scolaire, qu'il y a 7 semaines de scolarité et après des vacances. Pour ne pas perturber le fonctionnement des services parce qu'on a besoin de leur présence complète et totale, au niveau des effectifs, ils auront la possibilité de prendre ces congés lors de la 8<sup>ème</sup> semaine, parce qu'on est en vacances scolaire, et ils vont pouvoir récupérer ces heures effectuées ».

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** la durée hebdomadaire de travail des agents de la collectivité à 35 heures par semaine.
- **DE FIXER** la durée hebdomadaire de travail des agents de la collectivité membres du CODIR à 37 heures par semaine générant 12 jours d'ARTT.

#### **4. Transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif au SIBA : PV de transfert des biens.**

Monsieur le Maire précise : « Si vous vous rappelez bien au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce qui était de la compétence de la commune en matière d'assainissement collectif et non collectif a été transféré au SIBA via la COBAN est devenue compétence SIBA. A chaque fois que l'on transfère une compétence on donne les pouvoirs entiers, complets à cette nouvelle collectivité en l'occurrence là ce soir le SIBA, mais au-delà de cela, il faut tout transférer, notamment les biens. La délibération de celle-ci, de ce transfert concerne bien sur à la fois toutes les obligations qu'a la collectivité qui transfère cette compétence, et les droits et obligations. Mais aussi toutes les subventions d'investissements, d'équipements, emprunts qui sont en cours, sont transférées avec la compétence. Avec cette délibération vous avez une annexe qui mentionne tous les détails pour ce qui concerne l'assainissement non collectif il n'y a pas d'actif. Les transferts pour le reste concernent à la fois l'actif des biens pour l'assainissement collectif en cours d'amortissement pour un valeur de près de 6 millions d'euros qui se décompose de la façon suivante :

- Les frais d'étude 1 465 €
- Les autres installations matériels, outillages et techniques de la valeur nette comptable de 5 562 769 €
- Les autres immobilisations corporelles pour un valeur nette comptable de 380 471 €
- L'actif des biens pour l'assainissement collectif, cette fois ci non amortissable pour une valeur nette comptable de 24907 €.... Cela concerne tous les terrains pour lesquels se trouvent l'assainissement collectif
- Les subventions d'investissements en cours d'amortissement pou une valeur nette comptable de 1 581 039 €
- La dette pour un capital restant dû 1 857 934 €

**Monsieur le Maire** rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe ».

Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit, l'application des dispositions des articles L.1321-1 (3 premiers alinéas), L.1321-2 (2 premiers alinéas), L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaires des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par le présent procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Assainissement Collectif et non Collectif des eaux usées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), le présent procès-verbal a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des équipements publics communaux.

Il est précisé que cette compétence est exercée par transfert au SIBA.

Le procès-verbal précise la consistance et la valorisation des biens ainsi que les modalités comptables de mise à disposition ainsi que :

- Des subventions d'investissement, d'équipements et emprunts
- Des droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Aussi, en ce qui concerne la compétence assainissement collectif et non collectif dont le transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition à intervenir entre la Commune et le SIBA.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

Vu le recensement comptable transmis par la Trésorerie d'Audenge,

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des équipements publics nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif, entre les communes et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, ainsi que tout document utile au transfert dans le cadre de la prise de la compétence assainissement.

## **5. Instauration Tarification Sociale Restauration Scolaire.**

L'Etat soutient la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté. L'objectif est de permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger des repas équilibrés en milieu scolaire. C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à l'accompagnement des communes de moins de 10 000 habitants.

Le montant de l'aide est porté à 3 euros par repas servi et facturé à 1 euro ou moins aux familles.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé aux tranches les plus basses.

Vu la délibération n° 30-11-17-08 du 30 novembre 2017 approuvant les modifications des tarifs de la restauration scolaire applicables au 1er janvier 2018,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

-commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.

-Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

-Tranche les plus basses ne dépassant pas 1 euro par repas.

Je vous propose d'instaurer la tarification sociale dans notre restaurant scolaire en instituant 6 tranches aux familles en fonction des revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive calculée à partir du quotient familial.

On propose la tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial de la CAF comme suit :

- Tarif à 0.80 euro si le quotient familial est inférieur à 800 euros.
- Tarif à 0.90 euros si le quotient familial est compris entre 801 et inférieur à 1 000 euros.
- Tarif à 1 euro si le quotient familial est compris entre 1001 et inférieur 1 400 euros.

Les trois autres tranches de quotient familial restant inchangées

- Tarif à 2.88 euros si le quotient familial est compris entre 1400 et inférieur à 1 700 euros.



- Tarif à 2.94 euros si le quotient familial est compris entre 1701 et inférieur à 1 900 euros.
- Tarif à 3 euros si le quotient familial est supérieur à 1 901 euros.

<b>TARIFICATION SOCIALE RESTAURATION SCOLAIRE applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2021</b>			
<b>ANCIEN QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>ANCIEN TARIF</b>	<b>NOUVEAU QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>NOUVEAU TARIF</b>
QF < 600 €	2,39 €	QF < 800€	0,80 €
601 € < QF < 800 €	2,54 €		
801 € < QF < 1000 €	2,69 €	801 € < QF < 1000 €	0,90 €
1001 € < QF < 1200 €	2,75 €	1001 € < QF < 1400 €	1,00 €
1201 € < QF < 1400 €	2,81 €		
1401 € < QF < 1700 €	2,88 €	1401 € < QF < 1700 €	2,88 €
1701 € < QF < 1900 €	2,94 €	1701 € < QF < 1900 €	2,94 €
QF > 1901 €	3,00 €	QF > 1901 €	3,00 €

Pour bénéficier de cette aide, les familles devront fournir une attestation CAF, mentionnant le quotient familial de chacun. Pour tout changement de situation en cours d'année scolaire, il sera demandé d'actualiser son dossier auprès du service.

En cas de non communication au kiosque famille des documents nécessaires, le tarif appliqué sera celui de la tranche la plus élevée. Il ne pourra y avoir de réduction rétroactive en cas de communication tardive de ces documents.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** la tarification sociale à 6 tranches selon le tableau ci-dessus.

Les repas non réservés feront l'objet d'une pénalité de 30% du prix du repas comme actuellement.

- **DE DIRE** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er novembre 2021 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Madame Valérie GAILLET, Maire adjointe à l'Education, à l'enfance et à la jeunesse précise : « Vous avez compris que c'est un plan de relance de l'Etat. Ce plan de relance existe depuis de nombreuses années mais la commune de Marcheprime n'était pas éligible et depuis peu nous sommes devenus éligibles. Comme c'est un plan de relance on ne connaît pas la durée de ce plan. Par la décision politique qu'on a eu de choisir jusqu'au quotient familial 1400, on sait que 55 % des familles pourront bénéficier de cette tarification. Pour ce qui est de la tranche QF inférieure à 800 € 15 %, entre 801 et 1000 € 12 % entre 1001 et 1400 28 %, ce qui fait un total de 55 % ».

Monsieur le Maire intervient : « J'aimerais que l'on s'arrête un petit moment sur cette délibération parce qu'elle est forte d'un message et plus que d'un message d'un acte qui est clair. On a parlé du pouvoir d'achat des agents dans la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> délibération, par celle-ci on améliore le pouvoir d'achat de 55 % des familles qui paient la cantine sur Marcheprime. Soyons claires, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, dans les prochains jours, les familles qui réglaient 2.39 €, 2.54 €, 2.69 €, 2.75 % et 2.81 € le repas, se verront payer pour les deux premières tranches que j'ai citées 0.80 €, pour les autres 0.90 € et pour les deux dernières tranches 1.00 €. Elles ne paieront qu'un tiers de ce qu'elles payaient. Voilà un acte très fort qui est certes, incité par l'Etat, mais peu de communes le font. Nous on a considéré que le panier de la ménagère à Marcheprime touche aussi des personnes qui ont des revenus pas trop élevés. On tenait à donner un signal fort et l'amélioration du pouvoir d'achat passe par cette réduction du prix des cantines. Vous avez compris, ça impacte plus d'une famille sur deux sur Marcheprime. Soyez fières et merci à vous, Valérie GAILLET, Laetitia FALCOZ-VIGNE vous y avez travaillé, contribué. Merci pour ce que vous avez fait. Merci à la Maire du TUZAN et sa collaboratrice qui est allée jusqu'au détail parce que la commune de TUZAN était un peu à l'avant-garde, commune plus petite mais aussi concernée au premier abord par sa taille au niveau calendaire avant la commune de taille supérieure comme celle de Marcheprime. Il faut s'aider d'exemples quand ils sont intéressants et surtout pour notre population. Message très fort, pas d'augmentation de tarification pour les tranches supérieures, on gèle le prix pour celles-ci et pour toutes les autres, c'est payer 0.80 cts, 0.90 cts ou 1.00 €, c'est un message très fort qui contribuera, je l'espère, à l'amélioration de la vie de chacun surtout quand on a peu de moyens. Le message est très fort oui j'ai bien dit à partir ou l'Etat va dans ce sens-là, vous savez très bien qu'il y a une échéance présidentielle, tout le monde le sait, et il se pourrait que cette mesure là ne dure pas dans le temps. Ça peut être aussi une promesse électorale mais, nous verrons après les résultats des élections présidentielles. Quoi qu'il en soit on a la possibilité de le faire on le fait et on verra ce qu'il en sera dans un an ».

#### **6. Fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public communal.**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> août 2002, le conseil municipal a instauré un droit de place pour l'implantation de camion de cirques, guignol et autres animations de ce type s'élevant à 0,26 euros le m<sup>2</sup>.

Cette même délibération a également instauré un droit de place pour l'implantation ponctuelle de ventes diverses sur le marché camion d'outillage et de ventes diverses sur le parking du stade de football ou tout autre emplacement du domaine public de 15 euros par jour.

Par ailleurs, à l'occasion de la création du marché municipal du dimanche matin, le Conseil municipal a, par délibération du 30 septembre 2020, modifié le 15 janvier 2021, fixé les tarifs d'occupation des marchands ambulants présents sur le marché du dimanche matin.

Il convient donc de régler les autres occupations du domaine public communal et d'actualiser les tarifs des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public.

Cette tarification ne s'applique pas aux marchés municipaux et aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu l'avis de la Commission,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Sont proposés les tarifs précisés ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- La demande d'occupation du domaine public devra être formulée par écrit au minimum 15 jours ouvrés avant l'installation.
- Toute période commencée est due. La redevance est payable d'avance, elle est due à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le refus d'autorisation.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office, à première constatation. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises pour l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.
- Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :
  - Occupation ou utilisation comme condition naturelle de l'exécution ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
  - Occupation ou utilisation qui contribue à la conservation du domaine public,
  - Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** les redevances de la façon suivante pour l'année à compter du 1er novembre 2021 :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Véhicule ou dispositif de vente ambulante régulier (camion pizzas, snacks, distributeurs)	Par demi-journée	10 €
Marchands ambulants occasionnels	Inférieur à 8 mètres linéaires par demi-journée	30 €
	Supérieur à 8 mètres linéaires par demi-journée	50 €
Spectacle plein air, expositions, théâtres guignol, cirques, etc., hors animation et festivités municipales	Par jour de présence	20 €
Fêtes foraines (hors Festivités Municipales)  Baraques et assimilées	Mètre linéaire	5 € (Hors eau et électricité)

Manèges enfants et attractions « entre et sort »	1 à 3 jours	50 € (Hors eau et électricité)
Grands manèges	1 à 3 jours	80 € (Hors eau et électricité)

- **DE VALIDER** les conditions de paiement et d'application des droits de d'occupation du domaine public fixées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise : « Quelques précisions. La première, vous avez entendu les propos de M. CARDOSO, on vient de loin, une délibération de 2002 et cette délibération de 2002 elle s'est adaptée et réadaptée une délibération en 2020 pour le marché municipal et modifiée également en 2021, mais on est sur un territoire dynamique, et en étant sur un territoire dynamique on s'aperçoit quand l'espace de même pas un an et demi le nombre de sollicitations d'implantation sur le domaine public. On parle bien du domaine public, c'est-à-dire l'exemple même des installations de food-truck sur le domaine privé n'est pas soumis à tarification car c'est du domaine privé. Tous ces food-truck et autres camions ambulants mais aussi en dehors des fêtes, on a pu le voir cet été avec la fête foraine qui été en dehors du cadre des festivités, on sait dit qu'il fallait acter quelque chose, normaliser et par cette délibération l'occupation est payante comme il se doit ».

Monsieur Emmanuel CARDOSO précise : « On a soumis cette délibération à la commission qui s'occupe du règlement de voirie pour avoir une certaine concordance ».

Monsieur le Maire rajoute : « Tout à fait, et M. BARGACH qui s'occupe du règlement de voirie qui sera acté lors d'un prochain conseil municipal, vous avez lors de ce travail en commission fait vraiment un distinguo entre l'occupation due à des travaux ou à des aménagements X ou Y qui s'intègrent dans le règlement de voirie avec une tarification du règlement de voirie (une nacelle, un échafaudage, dépôt de matériaux) ça rentre dans ce cadre-là, alors que là c'est une occupation temporaire qui est autre que ce qu'on peut utiliser au niveau de la voirie ».

## **7. Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) pour la construction d'un A.L.S.H maternel.**

Madame Valérie GAILLET expose : considérant que l'état accompagne la relance d'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique des territoires.

La DSIL est la traduction de l'ambition et de la priorité du gouvernement d'engager sans délai, suite à l'épidémie de covid, un plan de relance pour reconstruire une économie forte, écologique, souveraine et solidaire.

Dans le cadre de « France relance » le gouvernement a fait le choix de s'appuyer fortement sur les territoires, cinq milliards 600 000 euros ont été mobilisés pour les collectivités locales.

C'est dans ce cadre que la commune de Marcheprime s'inscrit en sollicitant ce fonds DSIL.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE SOLLICITER** les aides financières auprès de l'ETAT au titre de la création d'un A.L.S.H maternel.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents nécessaires à ces dossiers,
- **D'ARRETER** les plans prévisionnels de financement suivants :

<b>Création d'un ALSH maternel</b>			
<b>Dépenses prévisionnelles</b>		<b>Recettes prévisionnelles</b>	
Coût global des travaux HT	<b>720 000€</b>	ETAT DSIL 30%	<b>300 000€</b>
		CAF 50%	<b>360 000€</b>
<b>TVA</b>	<b>144 000 €</b>	Autofinancement	<b>204 000€</b>
<b>Total TTC</b>	<b>864 000€</b>	<b>Total TTC</b>	<b>864 000€</b>

Monsieur le Maire précise : « Quelques détails, on a compris par ce tableau qu'il y a 80 % de subvention sur cette réalisation, c'est-à-dire qu'à la charge de la commune, cet ALSH va nous coûter 20 % de son montant estimé à 720 000 € soit 200 000 € le coût de cette réalisation. Le 50 % CAF et 30 % DSIL ?

Madame Valérie GAILLET précise : « Ça peut changer, on aurait 50 % CAF mais l'an dernier par exemple qu'il y avait des subventions données pour les mercredis à 70 % par la CAF, on ne sait pas encore si on peut compter sur 70 %. Donc si le plan de relance mercredi est de nouveau proposé on prendra 10 % à la DSIL ».

Monsieur le Maire reprend : « On ne peut pas obtenir pour un investissement au-delà de 80 % de subvention, la CAF étant prioritaire dans cette réalisation si elle donne 60 % il y aura un complément de 20 % de la DSIL, pour que la somme arrive à 80 %. Où on en est sur ce projet ? l'architecte ? ».

Madame Valérie GAILLET répond : « On a choisi l'architecte qui est M. LARROQUE. Il nous a emmené en Charente voire les projets qu'il avait pu réaliser sur la commune de SOUBISE. Il a fait une extension d'un groupe scolaire, un centre de loisirs, une médiathèque. Il a pu aussi constater ce qu'on aimait et ce que l'on n'aimait pas et là il est en train de travailler sur le projet. Il est venu nous faire un projet et pas plus tard qu'hier, nous avons réuni tous les agents du centre de loisirs maternel pour leur exposer. C'était vraiment un premier jet de l'architecte, ça été 1 heure et demi 2 heures de travail où chaque agent a vraiment pu se prononcer, sur son souhait, sur ses modifications. C'est eux qui vont investir cette structure, l'utiliser. Pour nous c'est important d'entendre ce qu'ils souhaitent et ce qui peut être plus pratique pour eux ».

Monsieur le Maire rajoute : « C'est un colportage entre les politiques qui désirent un ALSH Maternel pour aujourd'hui mais surtout pour demain. On part d'une bâtisse de 350 m<sup>2</sup> qui viendrait en remplacement de l'ALSH Maternel actuel qui est désuet et de dire que la construction doit être adaptée. Comme tu la dis Valérie, à ceux qui s'en servent et donc c'est eux qui apportent l'expertise et qui nous disent : où mettre des placards, éviter ceci ou cela, c'est éviter les erreurs autant que faire ce peu et que cet établissement au-delà de l'architecture extérieure soit le plus fonctionnel possible avec une économie d'énergie. On a commencé à solliciter David RECAPET pour qu'il fasse en sorte que cet établissement soit au goût du jour au niveau énergétique et développement durable. C'est un travail d'élus mais surtout des agents. Il y avait un sacré travail hier autour de notre table, tous les agents ont pris part en apportant des observations afin de faire évoluer ce chantier. L'architecte va peut-être regretter d'avoir accepté un chantier sur Marcheprime mais il va comprendre que ce n'est pas parce qu'on choisit un architecte que tout est fait, bien au contraire, ce n'est qu'un préambule ».

#### **8. Autorisation du transfert de propriété du lot 1 du budget annexe lotissement « Les Rives du Stade 2 » vers le budget principal.**

**Monsieur Christophe LORRIOT expose que :** la commune de Marcheprime a décidé de faire construire sur une parcelle située sur le lotissement communal les rives du stade 2 deux logements sociaux et solidaire sur le dernier lot

restant à vendre le lot numéro 1. La présente délibération a pour objet de constater la rétrocession de ce terrain du budget annexe lotissement « Les Rives du Stade 2 » vers le budget principal.

Le propriétaire au cadastre des parcelles AL 187 et C 4602, d'une surface respective de 515 m<sup>2</sup> et 166 m<sup>2</sup>, soit 681 m<sup>2</sup> au total est bien la commune. Le prix de vente était fixé à 143 010 € HT, soit 171 612 € TTC.

Cette cession des parcelles du budget annexe susmentionné au budget principal concerne l'exercice budgétaire 2021.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE VALIDER** la rétrocession des parcelles précitées du budget annexe les rives du stade 2 dans les conditions précitées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de ce dossier.

Monsieur le Maire précise : « Ce n'est pas un détail mais vous avez très bien compris que c'est une des 7 parcelles du « lotissement communal les rives du stade 2 » et pour pouvoir implanter quelque chose, il fallait le sortir de ce budget annexe. C'est un transfert de comptabilité et qui permettra de faire un investissement de 2 logements d'urgence et solidaire. Ça permet en même temps de clôturer le budget annexe, les 6 autres lots ont été vendus et donc on soldera ce budget. Un budget de moins à approuver en 2022 ».

### **9. Provisions pour risques et charges.**

Monsieur le Maire précise : « Si vous vous rappelez on avait reçu il y a quelques temps le nouveau trésorier principal, qui est M. Rodolphe JEANROY et qui nous avait conseillé de rentrer dans la normalité qui à chaque fois des charges, des pénalités ou des recettes qui peuvent venir sur une collectivité, il faut les provisionner pour ne pas avoir de mauvaises surprises dans un sens ou de bonnes surprises dans l'autre mais provisionner à chaque fois pour les risques et charges. C'est ce que l'on fait à travers cette délibération, Christophe LORRIOT, précisément ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2321-2

Vu la commission des finances en date du

Monsieur Christophe LORRIOT expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1er janvier 2006, a modifié le régime des provisions. Ainsi en vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière à forte probabilité.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge envisageable (contentieux, dommages et intérêts, indemnités et frais de justice, découvertes de chantier imprévues, ...)

Les provisions pour dépréciation de comptes de tiers sont constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La constitution des provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles donc. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

L'ordonnateur émet un mandat au compte 68 pour constituer la dotation. Le comptable enregistre le mandat dans la comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte 68 par le crédit du compte de provision à terminaison 1 (15.1, 29.1, 39.1, 49.1 et 59.1.) Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire.

La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Lorsque arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une

prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

En conséquence, les comptes de provisions à terminaison 1 ne participent pas au calcul du besoin de financement de la section d'investissement. Ils sont uniquement mouvementés par le comptable.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (art.R.2321-2 du CGCT) impose la constitution d'une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les 3 cas suivants :

**1 Dès l'ouverture d'un contentieux, en cas de litige :** en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

**2 Dès l'ouverture d'une procédure collective** prévue au livre VI du code de commerce, la provision étant constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance, estimé par la commune. En cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

**3 Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis** malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour autant, un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision par une dépense d'investissement au compte sur lequel la provision a été constituée et par une recette de la section de fonctionnement, au compte 78 « reprises sur amortissements et provisions ». La dépense de la collectivité est imputée sur le compte de charge adéquat. La provision doit être reprise également lorsque le risque est écarté.

### **Provisions pour risques et charges.**

**1 Provision pour créances douteuses : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis.**

Malgré les diligences faites par le comptable public, la provision étant constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. C'est une proposition de provision relative à la couverture du risque d'irrécouvrabilité. S'agissant des créances en attente de recouvrement, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences réalisées par le trésorier municipal. L'article 2321-2 du CGCT, ne fixant pas de méthode de calcul, il incombe à la collectivité de déterminer les modalités de constitution.

Au vu des restes à recouvrer transmis par le comptable public au 8 février 2021, il est proposé de provisionner le montant des restes à recouvrer sur la période 2002 à 2016 estimés à 50 566.61 € dont le détail figure ci-dessous. Pour permettre de constituer l'état annexé au budget primitif et au compte administratif, vous trouverez ci-après, pour le budget principal et annexe, les créances douteuses en question :

Pour le Budget principal : 50.566,61€

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer	Dernière action
2002	T-41	07/09/2007	x	titre transmis x	42,92 €	lettre rappel acte créé - 21/11/07 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 18/02/12 SATD employeur négative - 15/11/11
2019	T-295	31/12/2019	pilliot assurances	dossiers sinistres	46 000,30 €	Lettre de relance standard acte créé - 12/08/20 Pourvoi devant les tribunaux 08/09/2020
2013	T-95	12/06/2013	x	loyer 05 2013 loyer 05 2013	418,76 €	Lettre de relance standard acte créé - 01/08/13 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 15/08/20 Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 07/11/13 saisie vente envoyé à huissier - 18/11/20 Code empêchement « ANV contentieux » 14/12/2020 - 01/01/2099
2013	T-96	12/06/2013	x	loyer 06 2013 loyer 06 2013	410,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 01/08/13 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 15/08/20 Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 07/11/13 saisie vente envoyé à huissier - 18/11/20 Code empêchement « ANV contentieux » 14/12/2020 - 01/01/2099
2016	T-175	06/07/2016	x	loyer 06/2016	409,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 10/08/16 Redressement judiciaire 09/11/2016



2016	T-176	06/07/2016	x	loyer 07/2016	409,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 10/08/16 Redressement judiciaire 09/11/2016
2016	T-173	06/07/2016	x	loyer 04/2016	91,63 €	Lettre de relance standard acte créé - 10/08/16 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 15/04/18 SATD bancaire négative - 18/12/19 Liquidation judiciaire 31/01/2020
2016	T-174	06/07/2016	x	loyer 05/2016	409,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 10/08/16 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 15/04/18 SATD bancaire négative - 18/12/19 Liquidation judiciaire 31/01/2020
2016	T-228	08/09/2016	x	loyer 09- 2016	409,00 €	Redressement judiciaire 09/11/2016
2016	T-316	21/10/2016	x	loyer 10/2016	409,00 €	Redressement judiciaire 09/11/2016
2016	T-356	25/11/2016	x	ordures ménagères 2016	331,00 €	Redressement judiciaire 06/12/2016
2016	T-367	06/12/2016	x	loyer 12/2016	409,00 €	Redressement judiciaire 21/12/2016
2016	T-342	20/12/2016	x	loyer 11- 2016	409,00 €	Redressement judiciaire 21/12/2016
2016	T-202	11/08/2016	x	loyer 08/2016	409,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 12/09/16 Redressement judiciaire 09/11/2016

Pour le budget annexe dit équipement culturel : 0 €

#### Provisions sur frais de personnel :

Par délibération du 21 octobre 2021, la ville de Marcheprime a décidé l'instauration du Compte Épargne Temps en précisant dans son règlement que les jours placés sur un compte-épargne-temps non pris ne sont pas perdus mais que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, sauf mesures transitoires pour les jours épargnés au-delà.

Il permet :

- la prise de congés, afin de réaliser un projet personnel. Exemple : un départ anticipé à la retraite ou,

- La prise de congés à l'issue de certains congés ou,
- la rémunération des jours pour augmenter le pouvoir d'achat ou,
- l'abondement des cotisations au RAFP (Retraite Additionnel Fonction Public) pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

L'article 7-1 de la loi 84-53 permet la monétisation des jours épargnés sur un CET par l'agent. Pour les agents ayant un C.E.T. supérieur à 20 jours celui-ci ouvre droit à compensation financière. Les jours ainsi épargnés au-delà de 20 jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante à savoir :

\* La prise en compte au sein du régime additionnel de Retraite de la Fonction Publique (RAFP) pour les titulaires uniquement 5 jours annuel maximum au-delà de 20 jours,

\* L'indemnisation de 5 jours annuel maximum au-delà de 20 jours, définie par catégorie statutaire.

Afin de couvrir le paiement de ces jours qui pourraient survenir, il est proposé de constituer une provision semi budgétaire à hauteur de x € selon le calcul suivant :

Nombre d'agents concernés : 8

Montant journalier brut : 135 € en cat. A ,      90 € en cat. B    75 € en cat. C

Nombre de jours :131.50

Catégorie C : 55 j x 75 € soit 4 125 €

Catégorie B : 32.5 j x 90 € soit 2 925 €

Catégorie A : 44 j x 135 € soit 5 940 €

Montant total brut : 12 990 €

#### **Provision pour litiges et contentieux :**

#### **DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE**

Proposition de provision relative à la couverture d'un risque contentieux relatif à un motif de contestation

La société VIBEY ENERGIES devenue DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE s'est vu confier par la commune de Marcheprime la réalisation des lots 4 courants forts et faibles et lot 5 chauffage climatisation ventilation plomberie sanitaire afférents à l'opération de travaux d'aménagement intérieur de la salle des fêtes de Marcheprime.

Au titre des pénalités de retard appliquées dans le cadre de l'exécution des travaux suivis de deux avis des sommes à payer la commune a émis un titre de recettes inhérents à ces pénalités à hauteur de 190 200 euros.

La société DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE conteste ces pénalités inscrites au budget 2021. Un contentieux oppose la Ville à la société DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE pour l'application de cette pénalité.

La société DERICHEBOURG ENERGIE a déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Bordeaux contre la commune en date du 8/10/2021.

Il est proposé de constituer une provision semi-budgétaire à hauteur de 190 200 euros.

#### **EPF**

Il convient d'abonder la ligne de dépense 6875 dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles à hauteur de 14 004.41€. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 14 004.41€ à l'article 7311 taxe foncière et d'habitation suite à une notification plus importante de crédits votés sur cet article.

Le calcul est résumé dans le tableau ci-dessous :

Au total, le montant des provisions à constituer au titre de l'exercice 2021 est de 267 761.02 €, répartis comme suit :

Provisions pour risques et charges 50.566,61€

Provisions pour risques portant sur des frais de personnel 12 990 €

Provisions pour litiges 190 200 €

Provisions pour risques et charges exceptionnelles 14 004.41€.

Total 267 761.02 €

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une provision pour risque et charge sur le budget Principal de la Commune à hauteur de 267 761.02 €,
- **DE DECIDER** que cette provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et des paiements effectués. Cette provision fera le cas échéant le cas d'une reprise correspondant aux montants payés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRENDRE** acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Monsieur le Maire rajoute : « Ce n'est pas anodin, quand vous voyez le montant qui avoisine les 300 000 €, on n'est pas rentré dans le détail du tableau concernant les créances douteuses, mais on remonte loin c'est-à-dire, il y a des créances douteuses qui remontent à l'exercice 2002, 2013, 2016, 2019. L'idée c'est de dire on a une provision, il arrive telle ou telle charge soit parce qu'on ne peut pas encaisser ces créances, soit tout simplement parce qu'il y a des charges qui viennent à se rajouter. Avec par exemple, ce que vous avez dit tout à l'heure M. GUICHENEY, concernant les C.E.T., il y a une provision de 13 000 € qui n'est pas une utilisation à fonds perdus mais on peut aller jusqu'à ce montant là parce qu'on a fait le calcul maximal du risque.

Après le gros montant vous l'avez vu, sur les 267 000 €, le plus gros montant concerne l'affaire DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE pour laquelle il y a une procédure. Il y avait des pénalités à hauteur de 190 000 €, on arrivait à la fin de la mandature précédente. J'ai pris et nous avons pris la décision d'aller jusqu'au bout dans cette affaire. Il est hors de question, quand il y a une signature d'un marché et que celui-ci n'est pas respecté, il y a des pénalités, quelque soit l'entreprise, elle doit les payer. Donc nous en sommes aujourd'hui à une procédure, parce que cette entreprise n'entend pas payer ces pénalités-là, nous irons jusqu'au bout pour être réglé comme il se doit par la signature de ce marché ».

#### **10. Résiliation de la convention avec l'EPF – Délibération rectificative.**

Monsieur le Maire précise : « Si vous vous rappelez, les élus de la mandature précédente avaient décidé de signer une convention opérationnelle d'action financière qui consistait à solliciter un Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine pour acquérir du foncier. En l'occurrence sur la partie friche industrielle, elle concernait un propriétaire : la famille VEYSSIERE, et un autre propriétaire M. DIAS. Il s'en est suivi l'impasse constatée de fait, de procédures qui étaient en cours, en appel qui coutaient à la collectivité par le biais de l'EPF-NA. La décision de la nouvelle équipe à été de dire, d'arrêter celle-ci, de résilier cette convention avec l'EPF-NA et par cette résiliation automatiquement de payer tous les frais en cours et de vous rappeler qu'il y avait une expertise judiciaire qui s'élève à peu près à 140 000 €, plus les frais d'huissiers. Les frais d'avocats, tous les frais liés à ces procédures et qui s'élevaient, par une délibération que nous avons prise le 29 avril dernier, à un peu plus de 135 000 € HT c'est-à-dire 162 678 € TTC. La délibération de ce soir est de vous dire qu'entre la délibération du 29 avril et celle de ce soir, il y a eu le rajout, pour finaliser les procédures qui étaient en cours, des rajouts de quelques factures, notamment de frais d'avocats pour l'ensemble des procédures. Il convient de réajuster par cette délibération le montant qui est dû par la collectivité à l'EPF-NA par la résiliation de cette convention et elle s'élève précisément aujourd'hui, le dossier se trouvera clôturé, non pas à 162 678 € mais à 169 004,41 € ».

Monsieur le Maire expose que : par délibération en date du 29 avril 2021, le conseil municipal a validé la résiliation de la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur la zone de la Source conclue avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) en 2017.

En conséquence de la résiliation amiable et anticipée de la convention, la commune s'est engagée à rembourser, pour solde de tout compte, le montant des frais engagés par l'EPF-NA pour l'exécution de la convention.

Ce remboursement, prévu par la délibération précitée, s'élevait à 135 565,41 € HT, soit 162 678,49 € TTC.

Toutefois, il s'avère que depuis le mois d'avril 2021, l'EPF-NA a reçu de nouvelles factures liées à la procédure (avocat...).

Dès lors, il convient de réviser le montant dû à l'EPF-NA selon la décomposition ci-annexée :

- Frais d'études et des expertises judiciaire) (provisions et indemnisation) = 116 949,11€ HT,
- Frais d'huissiers (notification d'actes) = 616,30 € HT,
- Frais de l'accompagnement du bureau d'études HPC, pour les réunions et l'analyse des conclusions de l'expertise judiciaire = 3200,00 € HT
- Frais de l'étude sur les réseaux = 3 600,00 € HT,
- Frais d'avocats sur l'ensemble des procédures : 16 471,60 € HT.

**Soit un montant total de 140 837,01 € HT, soit 169 004,41 € TTC**

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal par **22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (Mme MARTIN et M. GUICHENEY), **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** le paiement par la Commune à l'EPF-NA d'un montant de 169 004,41 € en remboursement des frais engagés pour l'exécution de ladite convention,
- **DE DIRE** que la somme correspondante est inscrite au Budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Monsieur BARGACH quitte l'assemblée et donne procuration à Mme RUIZ.

#### **11. Décision modificative n° 1 – Budget principal exercice 2021.**

Monsieur Christophe LORRIOT expose : le conseil municipal est invité à se prononcer sur la première modification du budget de l'exercice 2021.

De grands principes budgétaires régissent l'élaboration budgétaire, dont « l'annualité », qui stipule que les dépenses et des recettes soient prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date et qui impactent les finances de la collectivité, imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le code Général des collectivités territoriales (article L.1612-11), offre la possibilité aux collectivités, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, voire jusqu'au 21 janvier de l'année suivante dans certains cas précis, de faire exception à ce principe d'annualité en approuvant des décisions modificatives au budget.

Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Ainsi, il convient aujourd'hui de procéder à des ajustements au budget.

Le projet de décision modificative 2021 s'équilibre ainsi :

- |                               |                          |                          |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ▶ Section de fonctionnement : | Dépenses : 209 778.61 €  | Recettes : 209 778.61 €  |
| ▶ Section d'Investissement :  | Dépenses : -127 792.80 € | Recettes : -127 792.80 € |

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du 25 février 2021 qui approuve le budget primitif du budget principal 2021 de la ville de Marcheprime ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2021 ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2021 portant transfert du terrain lot 1 du budget lotissement des rives du stade 2 au budget principal.

### **Transfert de propriété**

Il convient de supprimer les crédits initialement prévus en recette d'investissement à hauteur de 171 612 € représentant le prix de ce lot à l'article 024, opérations financières. L'annulation de cette recette sera compensée par une diminution de dépense d'investissement à hauteur de 171 612 € au 213121 : sur l'opération 74 : bâtiments scolaires et périscolaires et plus précisément pour l'ALSH maternel.

### **Notifications impôts directs**

Le service des impôts nous a notifié les recettes des impôts directs prévues à l'article impôts directs locaux (taxe foncière). Nous constatons une recette supplémentaire à celle prévue à hauteur de 170 504.41 €.

### **Reprise des résultats de la caisse des écoles (CDE) dissoute plus loyers**

Il convient de rajouter les crédits en recettes de fonctionnement article 002 à hauteur de 2 913.81 € représentant la reprise du solde de résultat de la CDE. Et la recette de fonctionnement à hauteur de 5 910.39€ pour compenser les 8 824.20 en dépenses de fonctionnement en charges de personnel 012.

### **Régularisation d'écritures pour opérations mutualisées avec la COBAN**

A la demande des services de la trésorerie, il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement à l'article 6216 : personnel affecté par le GFP de rattachement à hauteur de 16 000 € représentant les services du SAM (Service des Archives Mutualisé) pour l'exercice budgétaire 2021 à hauteur de 2 000 € et du LAEP (Lieu d'Accueil Enfant Parents) pour les exercices budgétaires 2020 et 2021, soit 2 \* 7 000 € non prévus initialement. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 16 000 € à l'article 7788 : produits exceptionnels divers.

### **Travaux en régie**

Il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement à l'article 6068 : achat de fournitures non stockées à hauteur de 50 000 € représentant l'achat de fournitures lors des travaux réalisés en régie. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 50 000 € à l'article 73111 : taxe foncière et d'habitation, suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article.

A l'article 722 : immobilisation corporelle en recette de fonctionnement nous allons abonder cette ligne de crédit de 70 000 € (opération d'ordre 042) qui passe de 80 000 € à 150 000 €. Cette écriture est contrebalancée en dépenses d'investissement à hauteur de 70 000 € sur les crédits affectés aux opérations financières. Chapitre 040 (opération d'ordre) à l'article 213182 : autres bâtiments publics en dépenses d'investissement.

### **Demandes de régularisation d'écritures comptables par le trésorier**

Il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement à l'article 62876 remboursement de frais au GFP de rattachement à hauteur de 500 € pour écritures comptables à régulariser. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 500 € à l'article 7788 : produits exceptionnels divers.

Il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 65, article 65888 : autres charges diverses de gestion courante, à hauteur de 250 €, pour les frais de gestion des cartes de carburant (initialement imputées au chapitre 011, article 60222 : carburants). Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 250 € à l'article 70688 : autres prestations de services.

Il convient d'intégrer l'amortissement de la subvention Pôle Multimodal 2020 de 8824.20€ au 28041513 en recette d'investissement et au 6811 en dépense de fonctionnement.

### **Litige EPF**

Il convient d'abonder la ligne de dépense 6875 dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels à hauteur de 14 004.41 €. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 14 004.41 € à l'article 73111 taxe foncière et d'habitation suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article.

### **Taxes foncières et impôts**

Il convient de rajouter des crédits, en dépenses de fonctionnement, à l'article 63512 : taxes foncières, à hauteur de 5200 € suite à l'achat des propriétés de monsieur DIAS et de monsieur TAULEIGNE. Cette dépense sera compensée par des recettes plus importante que prévue à l'article 74834 : compensations au titre des exonérations des taxes foncières à hauteur de 5200 €.

Il convient de retirer 51 500 €, en recettes de fonctionnement, à l'article 74835, prévus à tort sur cet article. Cette recette sera compensée par des recettes plus importante que prévue à l'article 73111 : taxe foncière et d'habitation, suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article pour la somme de 51 500 €.

### **Transfert compétences eau et assainissement**

La somme de 25 000 € a été prévue au 70128 : autres taxes et redevance d'eau au budget 2021. Or suite au transfert des compétences : eau et assainissement cette recette sera encaissée directement par la COBAN. Cette recette transférée, prévue au budget mais non réalisée, sera compensée par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 25 000 € à l'article 73111 : taxe foncière et d'habitation, suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article.

### **Dépenses de personnel chapitre 012**

Trois agents ont été placés en congé longue maladie cette année. Afin de maintenir la continuité du service public nous avons recruté des agents non titulaires. Cela représente un coût non budgété de l'ordre de 96 000€ charges comprises. La prise en charge au niveau du remboursement par l'assurance risques statutaires va compenser une partie de ces dépenses et donc compenser le coût de recrutement des agents remplaçants.

Afin de réduire les injustices et l'inégalité de traitement des agents au niveau du régime indemnitaire il a été souhaité augmenter le pouvoir d'achat principalement pour les agents de catégorie C. Le coût de cette mesure représente sur une année complète 45 000 €, soit pour les deux mois restant de 2021, 7 500 €.

L'augmentation au 1er octobre 2021 du SMIC (Salaire Minimum de Croissance) de 2.2% soit plus 35 € brut par mois et par agent et la réforme catégorielle imposée par l'Etat (octroi de 37 € brut pour les agents rémunérés sur les échelles C1 et C2) représentent plus de 6 300 € sur l'exercice 2021.

Soit une dépense supplémentaire arrondi à 110 000 € pour prévoir des ajustements si nécessaire.

36 000 € à l'article : 64118 autres indemnités.

60 000 € à l'article : 64131 rémunérations personnel non titulaire.

12 000 € à l'article : 64168 autres emplois d'insertion.

2 000 € à l'article : 6454 cotisations au pôle emploi (ex Assedic).

Ces dépenses sont compensées par les crédits disponibles suivants

30 000 € à l'article 73111 ; 10 000 € à l'article 7788 ; 8824.20€ provenant des recettes caisse des écoles et loyer ex tauleigne, 61175.80€ en DI au 213121

## **Ecritures comptables relatives à l'investissement**

A la demande des services de la trésorerie, il convient de rajouter 4 495 € à l'article 1313 : subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables départements qu'il convient d'affecter aux 1323 subventions d'investissements rattachées aux actifs **non** amortissables départements.

A la demande des services de la trésorerie, il convient de prévoir des crédits en dépenses et en recettes, pour le remboursement de l'avance forfaitaire de 5% versée pour les commandes d'immobilisations corporelles.

En effet, l'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat dont le montant initial est supérieur à 50 000 € avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue une dérogation à la règle de service fait. Cette dépense est une dépense réelle réglée sur l'opération concernée. Ainsi pour le marché de travaux réalisé sur la rue Léo Lagrange, le fournisseur a demandé le versement d'une avance de 29 000€ en dépense réelle d'investissement sur l'opération 48.

Suite à l'évolution des règles du CGCT, il convient de prévoir le remboursement de cette avance d'une part en dépenses d'investissement 29 000€ sur les opérations financières au chapitre 041 article 21513 : réseaux de voirie et d'autre part sur les opérations financières en recettes d'investissement au chapitre 041 article 238 : avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles.

## **Caution suite à location**

Pour encaisser une caution suite à la location du bien acheté par la commune ex Tauleigne il convient de prévoir les recettes d'investissement à l'article 165 en opérations financières et la dépense correspondante en dépenses d'investissement en opérations financières à l'article 165 pour 1 500 €.

## **ICNE**

En comptabilité, les intérêts courus non échus (ICNE) correspondent à des charges ou des recettes qui restent à payer ou à percevoir lors d'exercices ultérieurs. Ils influent sur les résultats d'un exercice, car, courus, bien que non échus, ils seront à encaisser ou à décaisser lors des exercices à venir.

Depuis 2008, la procédure de rattachement des ICNE a changé dans le cadre des dispositions de l'instruction budgétaire comptable M14. Le changement clé procède du fait que les opérations de rattachement des ICNE constituent des opérations semi-budgétaires et non plus budgétaires. La procédure de rattachement des ICNE influe donc uniquement sur la section d'exploitation. Concernant les prévisions budgétaires, les crédits sont inscrits en dépenses pour les ICNE sur emprunts et en recettes pour les ICNE sur prêts.

Budgétairement, les collectivités locales doivent seulement se doter des crédits en dépenses en ce qui concerne la différence entre le montant des ICNE rattachés (exercice N) et celui des charges afférentes à l'exercice précédent.

Ainsi suite aux différents emprunts contractés en 2021 (crédits relais AFL) et pour un emprunt à venir nous devons prévoir 5000 € en en dépense de fonctionnement à l'article 66112 et compensé en recette de fonctionnement à l'article 7788.

## **Amortissement de subventions 2020**

### **DF 042 article 66811 dotations aux amortissements**

### **Compensé par RF article 28041315 projets d'infrastructures d'intérêt national**

Monsieur le Maire précise : « Une sacrée délibération avec une modification qui a pour but de tout recadrer. On pourrait encore avoir une décision modificative lors d'un dernier conseil municipal en fin d'année mais il était nécessaire de régulariser déjà tout ça ».

Monsieur Christophe LORRIOT rajoute : « Une information concernant l'amortissement de subventions de 8 424 €, c'est un amortissement de la subvention sur le pôle multi-modal qui avait été versée par la COBAN lors de l'aménagement à hauteur de 44 120.99 €, c'est la valeur de l'amortissement de la subvention ».

Monsieur le Maire rajoute : « Merci M. LORRIOT pour toutes ces précisions. J'en profite pour remercier à la fois le service de comptabilité que sont Danièle LASTERNAS et Naïké PINAUD et le travail de la commission des finances mais précisément toi Christophe LORRIOT pour le travail que tu as accompli. On t'a vu ardemment lié de bonnes relations comptables avec Danièle LASTERNAS entre autres, et bien sûr le Directeur Général des Services qui est là pour jeter un œil et voir si tout convient. Merci pour ce travail qui a donné lieu à cette délibération de réajustements budgétaires ».

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal par **22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (Mme MARTIN et M. GUICHENEY), **DECIDE** :

- **DE VOTER** la décision modificative numéro 1/ 2021 de la collectivité conformément au tableau ci-annexé.

## **12. Présentation du rapport d'activité 2020 de la COBAN.**

Monsieur le Maire précise : « Vous avez tous reçu ce rapport d'activité qui correspond à l'année N-1, l'année 2020 et qui faut passer en conseil municipal de chacune des 8 communes de la COBAN. C'est un sacré dossier. Je pourrai vous la faire en 2 minutes, je vais vous la faire en tout petit peu plus. Juste pour indiquer que la COBAN qui a succédé dans un premier lieu au SIRTOM au Syndicat Intercommunal du Ramassage et du Traitement des Ordures Ménagères en 2004, et on a souvent cristallisé l'image de la COBAN comme celle d'une entité qui s'occupait uniquement des déchets, des déchetteries et de la gestion des gens du voyage. Je vous assure qu'après 16 ans, on en a une autre image et on doit en avoir une autre image et de vous dire une synthèse de ce gros dossier constitué de 63 pages. Qu'est-ce qui s'est passé en 2020 ? 2020 c'est le signe d'une transformation pour l'agglomération à savoir, nouvelles équipes municipales qui ont pris les sièges respectifs de la représentativité communale au sein de cette instance intercommunale et surtout de considérer que cette structure devait avoir un autre mode de gouvernance. Là où tout était décidé avant, il y a lieu d'ouvrir davantage le débat et je pense qu'on apportait moins certains élus autour de cette table qui sont soit conseillers communautaires et je pense à David RECAPET à Maylis BATS, soit élus municipaux dans les commissions communautaires et qui permettent de voir qu'il y a une sacrée évolution. Un bureau composé du Président, de ces vice-présidents mais avec une présidence tenue par Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, et qui met en avant ce travail commun et des décisions qui sont prises au bureau. Je vous assure que la COBAN se retrouve et les 8 maires se retrouvent toutes les semaines pour faire avancer les différents dossiers, ce qui n'était pas le cas, je ne m'appuierai que sur les anciens élus, notamment Maires, qu'il y avait un sacré changement dans l'investissement de chacun.

Qu'est-ce qui s'est passé en 2020 ? Une nouvelle compétence, on le disait tout à l'heure par la délibération de l'assainissement collectif et non collectif qui a basculé au SIBA mais aussi l'eau potable et l'entretien du réseau sur tout le territoire, c'est une nouvelle compétence en 2020 prise par la COBAN.

C'est aussi la 1<sup>ère</sup> collectivité, il faut se le dire, dans la Nouvelle Aquitaine, dans la Région, à faire le choix d'une énergie 100 % renouvelable et 100 % locale pour le transport scolaire de plus de 2 000 élèves. C'est la 1<sup>ère</sup> collectivité à décidé d'enlever les bus qui avaient un carburant à énergie fossile pour les remplacer par de l'énergie renouvelable.

Je rappelle quelques chiffres : un territoire de 8 communes, près de 67 000 habitants, 44 000 foyers et dans ces 44 000 foyers, la particularité de la COBAN, c'est 86 % de résidents qui habitent dans des logements individuels.

Vous tracez un peu cette agglomération, elle est devenue agglomération, désormais engagée dans le développement durable avec les mobilités, transports mobilités douces et au-delà des lignes : 601 et 610, la COBAN finance depuis septembre 2020, un renfort d'offre interne à son ressort territoriale avec des heures de pointe qui représentent un montant de 130 000 € pour la mobilité. 24 cars sur les 31 qui roulent au bio carburant au B100 et 75 % des kilomètres parcourus sont effectués avec ce bio carburant.



Un Transport A la Demande, qui est un service de proximité. Là où on mettait des bus de 9 places initialement, la flotte assurée par ce transport à la demande à évoluer avec des véhicules un peu plus mobiles de 5 à 7 places. Ça représente le T.A.D., 8 000 trajets en 2020. Il assure des trajets de moins de 20 minutes sur le territoire de la COBAN, ce sont des petits trajets qui sont faits par et pour les gents du territoire de la COBAN. Le T.A.D. a pour objectif : le Transport A la Demande pour aller vers les commerces mais aussi vers les établissements de santé. Il a été également maintenu durant la période du COVID, je parle de l'année 2020, voilà pour le T.A.D.

Les aménagements du co-voiturage il y a aujourd'hui 12 aires de co-voiturage et une nouvelle a été réalisée au niveau de Masquet, à Mios au niveau de l'échangeur de l'A660 et la RD3.

Il y a aussi les mobilités douces, faciliter la pratique du vélo par l'installation de consignes vélos sécurisés de 2 places. La réalisation et mise en service de la 2<sup>ème</sup> piste cyclable COBAN qui va du lycée Simone VEIL à l'aire de co-voiturage à ANDERNOS. Le lancement de l'étude de jalonnement cyclable et de la signalétique qui a été réalisée en 2020.

La mobilité également des agents de la COBAN avec le challenge de la mobilité, 30 agents de la COBAN qui ont participé pour un total de près de 4 000 kilomètres parcourus.

Le guichet unique pour se déplacer, c'est une mission qui comprend l'étude d'opportunité de la mise en œuvre d'un guichet unique pour toute l'information mobilité sur tout le territoire Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre.

Également la route des lasers pour un projet de véhicules autonomes. L'idée est de faire entre le C.E.A. et Marcheprime une étude sur un véhicule qui serait totalement autonome et qui se déplacerait régulièrement pour développer un transport en commun entre le C.E.A. et la route des lasers et la gare de Marcheprime.

Il y a eu aussi des bornes de recharge pour véhicules électriques qui ont vu un déploiement de 21 bornes sur 3 années.

C'est aussi la distribution d'eau potable et de l'entretien des réseaux. Les 8 communes ont transféré leurs compétences à la COBAN au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour ce réseau d'eau, la récupération de tous les contrats, ça représente 5 contrats SUEZ, 2 contrats AGUR et 1 contrat VEOLIA, pour les 8 contrats des 8 communes. Les travaux qui ont été réalisés par la mise en œuvre, notamment d'un programme pluriannuel d'investissement. Sachez que sur l'année 2020, on a réalisé de gros travaux au niveau de Lanton par une réfection de canalisation ancienne de fibrociment qui a été remplacée et dont les travaux ont été réalisés sur 5 mois de l'année 2020. Mais également à Lège-Cap-Ferret et Andernos avec près de 5 kilomètres et demi de canalisation qui ont été remplacées. On arrive ainsi à 3 kilomètres renouvelés en 2020 pour une somme de presque 1 demi-million d'euros.

La gestion en eau, pour que l'on ait un aperçu de ce que cela représente sur le territoire de la COBAN c'est presque 1 000 kilomètres de canalisation.

C'est aussi la transition énergétique ECOBAN qui a été retenue à l'issue de l'appel à projets portant sur les plateformes de rénovation énergétiques de l'habitat. La COBAN avait lancé en 2017, le 1<sup>er</sup> projet sur le Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre dénommé ainsi ECOBAN. C'est, pour cette plateforme, c'est une activité, d'abord socle qui est de faciliter, d'accompagner et d'informer pour la rénovation énergétique, c'est l'accompagnement de tous les ménages, des 44 000 ménages du territoire et c'est aussi la mobilisation des professionnels locaux.

Au niveau du développement durable, juste un petit détail c'est la réalisation, l'ouverture et l'accompagnement par la COBAN de la recyclerie, la seule recyclerie qui existe sur le territoire de la COBAN, elle se trouve à Andernos. Elle est sur un montage associatif, mais il y a un accompagnement de la COBAN qui prend en charge le loyer du bâtiment dans lequel cette association agit pour donner une 2<sup>ème</sup> vie, voir une 3<sup>ème</sup> vie aux déchets qui se retrouvent d'abord en déchetterie et qui sont aiguillés vers cette recyclerie.

C'est bien sûr la réduction, le tri, la valorisation des déchets. Sachez que tout a été en diminution au niveau des différents déchets, que ce soit en déchetterie et en apport volontaire ou au niveau du porte à porte. Dû on le sait, notamment aux conséquences du COVID qui ont fait qu'il y a eu une diminution d'activité. Il y a eu même des

déchetteries, à un moment donné, qui étaient fermées. Par rapport aux mesures sanitaires, mais qui lors de l'ouverture on subit un sursaut de la population, mais les chiffres sont à la baisse comparativement à l'année 2019. Je vous passe les détails des différents volumes, mais de vous dire que les déchetteries de la COBAN qui avaient fermées, ont eu après cette période de mi-mars à fin avril, une fréquentation très forte, mais le résultat en est un recul par rapport à 2019.

Le bilan des tonnages collectés, c'est une augmentation, un peu d'apport volontaire mais le porte-à-porte et les ratios par kilo et par habitant sur l'année ont diminué.

L'année 2020 c'est aussi une sensibilisation au tri avec les ambassadeurs du tri qui ont axé leurs actions à la sensibilisation sur les extensions des consignes de tri. 2020, rappelez-vous, on a dit que dans les poubelles jaunes ont rajouté davantage d'emballages plastiques et autres. Ce qui n'était pas le cas. Il y a eu une modification dans l'élimination et dans la récupération on a rajouté tout ce qui était : plastiques légers qui n'existaient pas avant. Il a fallu bien sûr faire des manifestations dont certaines ont été annulées à cause du confinement mais dont les ambassadeurs du tri continuent à réaliser auprès de la population et au travers de différents événements. On l'a vu sur la semaine du développement durable qu'ils étaient présents pour donner quelques explications concernant le territoire et le tri sur le territoire de la COBAN.

Dans les préventions des déchets il y a bien sûr la distribution des composteurs individuels, sur 2020, près de 700 composteurs ont été distribués et qui amènent à mieux trier et à faire en sorte que ces déchets fermentescibles retrouvent la terre naturelle.

Le développement économique, comme vous savez j'en ai la délégation. Délégation qui fait que la gestion notamment des 14 zones d'activités de la COBAN sont dynamiques car à chaque fois qu'il y a une extension de zones d'activités, il y a une forte demande, un fort besoin. Pour l'année 2020, 4 terrains vendus sur Andernos, 5 terrains vendus, c'était le début de l'extension de Réganeau sur Marcheprime. La COBAN a prévu, non seulement de gérer l'existant et ce qui va se déployer dans les différentes zones d'activités mais aussi d'élaborer un plan pluriannuel d'investissement sur la voirie des zones d'activités. C'est l'héritage récupéré par la COBAN où quand on voit certaines de nos zones, la 1<sup>ère</sup> partie de Réganeau, celle de Maéva où celle de Croix d'Hins, il y a lieu d'identifier au travers d'un tableau, le vieillissement de chacune des voiries et de considérer qu'il faudrait dépenser autour de 5 millions d'euros pour réhabiliter certaines voiries.

Au niveau économique aussi, le coup de pouce qui a été fait auprès des petites entreprises suite au confinement, qui avaient moins de 10 employés, qui avaient un local sur le territoire de la COBAN et qui étaient fermées, ont vu une aide forfaitaire de 1 000 €. Nous avons aidé près de 350 entreprises.

C'est aussi la distribution de 15 000 masques auprès de chacun des salariés des entreprises du territoire. Le lancement de l'étude de structuration de 3 tiers lieux sur le territoire de la COBAN, c'est une nécessité où la COBAN s'invite dans ce déploiement de tiers lieux qui au demeurant est un souhait de certaines communes, un souhait de certains privés et là la COBAN a considéré qu'il pourrait y avoir des tiers lieux à vocation différentes : entrepreneuriat, de simples sites de coworking, où à vocation culturelle.

Pour ce qui concerne aussi l'agence de développement, qui est cette agence qui vient soutenir la création, la mutation, voir le développement des entreprises. C'est cette agence BA2E, qui opère sur les 17 communes, les 8 communes du Nord Bassin, les 4 communes du Sud Bassin et les 5 communes du Val de l'Eyre. Cette agence de développement a accompagné ainsi 326 personnes en 2020 dont les 105 sur le territoire de la COBAN.

Vous parler également d'un soutien au dispositif R-Commerce pour vendre et consommer en circuit court. Ce site internet qui permet de dire : on a de l'activité, on a de la productivité locale et on a un potentiel de personnes qui seraient intéressées et au travers de ce site, vous recherchez sur R-Commerce et en quelques clics vous avez cette possibilité de trouver des produits locaux qui sont faits par nos artisans, entrepreneurs ou commerçants du territoire. C'est à l'échelle du Pays BARVAL, des 17 communes, déjà en 2020, 140 commerces sont référencés sur ce seul territoire de la COBAN au travers de ce site.

C'est aussi l'accompagnement de l'espace de coworking de Lanton qui a été réalisé. Même si depuis ce partenariat était achevé en fin d'année 2020 par une délocalisation privée sur Andernos, c'était un accompagnement à la fois d'une aide de loyers, de prestations et d'aménagements des locaux, loués par la COBAN et voués à cet espace de coworking de FAB LAB.

Un autre domaine est de taille, c'est le très haut débit, je sais que vous êtes nombreux à nous écrire, à nous demander, à passer en Mairie pour ce qui est du déploiement de la fibre optique pour tous. Je vais m'y arrêter un tout petit peu pour dire ce qu'il en est. Gironde Haut Méga se sont 1 425 chantiers répartis sur l'ensemble du Département de la Gironde pour raccorder en 6 ans 466 000 foyers. Ce sont des entreprises, des services publics et collectivité. Avec en moyenne 20 000 habitants par an, la Gironde connaît une saturation des réseaux ADSL. L'objectif est donc de réussir à desservir 100 % du territoire en Très Haut Débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Il s'agit du plus grand chantier départemental de France.

Le Syndicat mixte Gironde Numérique qui regroupe le Conseil départemental, les 27 EPCI dont la COBAN et leurs partenaires, est l'acteur principal de ce projet. Il délègue la conception et la réalisation des travaux ainsi que l'exploitation du réseau Gironde Très Haut Débit, une filiale d'Orange. 7 sous-traitants : EIFFAGE, CIRCET groupe, INEO Engie, SPIE, SOGETREL, groupe SCOPELEC, NGE, se partagent ainsi les 1 224 chantiers. Ils construisent le réseau et pré-raccordent les clients.

Quelques chiffres à retenir pour le déploiement du Très Haut Débit à la COBAN en 2020 : sur le détail de toutes les habitations, que ça soit les habitations de logement, je vous ai dit 44 000 ou les locaux professionnels devraient être raccordés, on arrive à 49 000, habitations, logements et locaux à la fin de 2024, les derniers raccordements seront réalisés fin 2024.

On a commencé la phase 2 en 2020, on en est à plus de 15 000 prises de fibre optique qui ont été installées sur les 3 premières années 2018, 2019 et 2020, soit 1/3 des habitations du Nord Bassin. Il y a un déploiement de cette fibre optique. Il est prévu pour Marcheprime que celle-ci soit déployée l'année prochaine. Vous avez dû voir déjà l'installation des premières armoires de raccordement et pour lesquelles il va y avoir un déploiement après au travers des gaines déjà existantes de téléphonie. Ce raccordement se fera en 2022 pour finir en 2023 à Marcheprime.

La COBAN a ainsi investi pour sa part au total de 2 000 000 € sur un coût total des 50 millions sur son territoire.

Le programme local de l'habitat, à partir du moment où un territoire est convoité, il y a une spéculation foncière de taille et ce programme a pour ambition et audace de considérer qu'il y a lieu en matière d'équilibre social de l'habitat, de développer et de doter son territoire d'habitat. Pour toutes les catégories de personnes qui la composent. Le Plan Local de l'Habitat définit des principes partagés pour le développement d'une offre de logement équilibrée, adaptée et diversifiée dans les parcs immobiliers existant ou futur.

C'est aussi un accompagnement vers l'emploi COB'EMPLOI, CONNEC'TENCES, 2 mesures différentes.

COB'EMPLOI : on a des entreprises sur notre territoire, les 7600 entreprises ont un besoin à un moment donné d'emploi, mais peuvent proposer aussi des formations ou des stages. Cette plateforme, mise en place avec le prestataire JobiJoba recense ainsi toutes ces offres au sein d'un même site internet. Elle est gratuite et accessible à toutes et tous, que l'on soit demandeur d'emploi, prêt à se reconverter ou à changer d'orientation.

CONNEC'TENCES : à un moment donné, on a besoin d'un temps partiel, on a besoin de partager un emploi et c'est donc par ce groupement d'entreprises, permettre à ce groupement d'embaucher des personnes qui vont être « partagées » vers les demandes partielles de chacune des entreprises qui en ont besoin.

L'accompagnement au côté des restos du cœur, il y a aussi la solidarité, ce besoin d'accompagner ces structures qui ont besoin d'aides sur le territoire de la COBAN.

C'est aussi la solidarité des femmes bassins. Cette association qui a accueillie depuis 2017 à Audenge et dont la location est assurée et assumée par la COBAN.

C'est aussi la participation aux constructions d'équipements publics, j'en donne une, la dernière, la caserne des pompiers à Biganos, c'est un investissement colossal d'un montant d'environ 6 000 000 millions d'euros dont 1/3 est une contribution de la COBAN. Cette caserne-là, qui en fait est sur son territoire, se déploie sur les 3 communes de Mios, Marcheprime et Biganos, a été créée, réalisée par une participation de la COBAN à hauteur d'un tiers du coût.

C'est, pour cette vie de la COBAN, des compétences qui ont fait de cette COBAN, qui était une communauté de communes, une communauté d'agglomération. Je vous passe toutes les compétences, et vous pouvez aller voir sur le site : les compétences obligatoires, les compétences optionnelles, les compétences facultatives. Il y a un engagement certain de chacune des communes. Toutes ces compétences nous permettent, non pas de perdre une identité communale, mais au contraire d'avoir des leviers et de pouvoir réaliser au travers de chacune des compétences ce qu'une commune comme Marcheprime ne peut pas toujours faire seule. Dans certaines compétences, il y a une mutualisation dans le domaine de l'urbanisme qui est le service ADS, l'Autorisation des Droits de Sol, les actes d'urbanisme. Aujourd'hui quand on dépose un permis de construire au niveau de la commune de Marcheprime, ce dossier là va au service ADS, dont les locaux se trouvent à Andernos. Ceux sont des dossiers qui sont instruits par un service mutualisé par plusieurs communes de la COBAN.

Je vous passe les détails de cette nouvelle organisation mais pour lesquels vous verrez les conseillers communautaires, que je vous ai cité, qui me suivent, je parle de : David RECAPET et de Maylis BATS.

Cette COBAN, qui a eu un premier siège temporaire au niveau de Marcheprime, c'était au 11, rue Jacques Blicck. Ce siège a été délocalisé par un besoin de surface un peu plus importante au niveau des anciennes colonies, une location sur du bâti appartenant à Andernos. Il a été décidé de prendre une décision assez mitigée entre celle où on désirait pour certains, créer un siège totalement neuf mais qui allait coûter très cher, et celle de considérer que le positionnement géographique d'Andernos par rapport au territoire de la COBAN. L'utilisation actuelle des bâtiments du siège actuel permettait de suffire par un déploiement de nouveaux bâtiments, mais en gardant une partie de l'existant. Un projet avec un objectif assez important de près de 4 millions d'euros pour ce nouveau siège de la COBAN dont l'instruction a commencé en 2020.

Un budget et des moyens de taille : 44 millions d'euros en 2020, avec 38 millions au niveau du fonctionnement et un peu plus de 5 millions au niveau de l'investissement.

La répartition je vous en fais grâce sinon on y passerait la nuit. C'est une collectivité qui est à l'image d'une commune et pour la comparaison que je vous ai donné ce soir, au début, par les délibérations présentées par Maylis BATS sur nos 67 titulaires et nos 15 contractuels, pour ce qui est de la COBAN, il y a 81 titulaires et 19 contractuels, un total de 100 agents. Il y a eu une évolution de ces ressources humaines de presque 10 % d'une année sur l'autre parce que compte tenu du fait que la COBAN absorbe de nouvelles compétences, automatiquement s'en suivent des ressources humaines en adéquation avec ces nouvelles compétences.

J'en ai fait le tour, j'ai essayé d'être le plus synthétique possible mais je ne pouvais pas passer outre le fait et vous le comprendrez que cette structure intercommunale a de plus en plus d'importance sur notre territoire et elle n'est pas comme je vous le disais au début de mes propos, l'héritier uniquement d'un lieu où on s'occupe des déchets et des gens du voyage. Vous avez très bien compris qu'elle a toute son importance sur le territoire et elle doit être un moyen pour Marcheprime, comme pour les autres communes, pas plus pas moins, d'être un moyen de réalisation à la taille de son territoire, là où certaines réalisations ne pourraient pas se faire avec les moyens d'une commune seule comme celle de Marcheprime.

Après des propos synthétiques et la présentation que je vous ai faite de cette activité 2020, vous savez qu'on ne passe pas au vote ce rapport d'activité et on prend acte. Des choses à dire, à compléter ?

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans son article 21, prévoit l'applicabilité à certains EPCI des dispositions relatives à la mission d'information et d'évaluation contenues dans l'article L.2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application de l'article L.5211-39, « le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Dans ce cadre, la COBAN a adressé à la commune son rapport d'activités 2020, accompagné du compte administratif.

Monsieur le Maire présente alors à ses collègues le rapport, qui comprend notamment l'organisation politique et administrative de la structure, sa structuration financière, les compétences exercées et les actions de projets mis en œuvre en 2020.

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal **prend acte** du rapport d'activités 2020 de la COBAN.

### **13. Convention avec le Département de la Gironde pour le réseau « biblio.gironde ».**

Madame Tatiana PIREs, conseillère municipale déléguée au lien social et culturel, explique que : la commune de Marcheprime souhaite que la bibliothèque municipale de Marcheprime soit un service culturel public contribuant aux loisirs, à l'information et à la formation initiale et permanente de tous les publics.

Le Département de la Gironde, dans son schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopératives numériques, propose par l'intermédiaire de biblio.gironde, un concours gracieux au bon fonctionnement du service de lecture public de la ville de Marcheprime par les services et soutiens financiers suivants :

- Une expertise et des conseils techniques
- Une offre de formation
- Une ingénierie culturelle et des outils d'animations
- Une offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques)
- Des subventions en fonctionnement (création d'emploi, mise en œuvre de projet innovant notamment) et en investissement (étude de faisabilité, construction-extension, aménagement mobilier, informatique).

Ce partenariat est conditionné par la signature d'une convention précisant les engagements respectifs de la ville et du Département.

La ville s'engage ainsi à :

- Faire fonctionner sa bibliothèque dans un bâtiment entretenu et adapté à cet usage : sain, confortable et permettant le libre accès de toute la population à l'ensemble de ses services.
- Prêter gratuitement les documents à toute personne inscrite à la bibliothèque. La commune s'engage à ne pas louer les documents prêtés par la BDP.
- Offrir un nombre d'heures d'ouverture tous publics en adéquation avec le projet de lecture publique de la commune (a minima 4h00 / semaine).
- Établir un règlement intérieur de la bibliothèque.
- Constituer une équipe de professionnels et/ou de bénévoles pour gérer et animer la bibliothèque.
- Désigner un interlocuteur privilégié de « biblio.gironde ».
- Doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique directe et d'une adresse mail professionnelle qui lui soit dédiée et garantir au personnel de la bibliothèque l'accès à un poste informatique connecté à Internet.
- Mettre à jour les informations publiées sur « biblio.gironde.fr » relatives à sa bibliothèque.
- Signaler à la BDP par écrit, toute modification relative au fonctionnement de la bibliothèque (changement de responsable, d'heures d'ouverture...).
- Transmettre tous les ans un rapport d'activité.
- Tenir, à minima tous les 3 ans, une réunion de bilan avec les équipes de « biblio.gironde » sur la mise en œuvre de la présente convention.

Madame Tatiana PIRES rajoute : « Comme vous l'avez compris, pour synthétiser un peu, cette convention qui est en annexe, le souhait politique est de bien sûr faire évoluer cette bibliothèque avec l'aide du partenariat de biblio.gironde, anciennement BDP. Cette biblio.gironde nous permet d'avoir un large choix de prêt de livres à titre gratuit à hauteur de 400 livres par an. Il y a également un site que je rappelle est gratuit à tous les marcheprimais et à toutes les personnes inscrites à la bibliothèque. Un site qui permet d'avoir des films gratuits, des journaux gratuits, la culture gratuite. Donc j'incite tout le monde à en bénéficier. Mais aussi et surtout les subventions de la BDP telles que les subventions de matériel, la subvention d'un futur emploi à temps plein.

Monsieur le Maire rajoute : « On déploie ce qu'on a dit, le fait de passer par une municipalisation au 1<sup>er</sup> mai, nous permet aujourd'hui de signer cela et après de déployer ce service. C'est très bien ».

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à :
  - signer la convention de partenariat,
  - prendre toute décision, à signer tout acte ou document et engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

#### **14. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le conseil municipal **prend note** des décisions suivantes :

- **Attribution du marché** pour la fourniture et la livraison du pain aux services municipaux, à la SARL GECL (Boulangerie AU PAIN NOUVEAU), pour un prix unitaire 0,77 € HT.
- **Décision** de règlement d'honoraires pour un montant de 1 800 € TTC au Cabinet REFLEX DROIT PUBLIC, pour des prestations d'assistance et de conseil juridique dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville vers Mios.
- **Conclusion** d'une convention d'occupation temporaire et précaire de la maison située 4 place des Catalpas avec Monsieur BOUTON et Madame JOUHAUD jusqu'au 30 novembre 2021, dans l'attente de l'établissement d'une convention de location-accession.

Madame Karine MARTIN, conseillère municipale d'opposition demande : « j'avais une petite remarque sur l'absence de M. MAILLARD. Il s'excuse de ne pas être présent. Il travaille aux urgences ce soir mais nous avons eu un petit contre temps avec l'envoi de la convocation et des documents qui ont été envoyé à son ancienne adresse, contrairement à l'adresse que j'ai fournie. Je pense que comme il habite Marcheprime depuis longtemps, on a dû prendre son ancienne adresse. Je voulais régler le fait que c'est pour cette raison qu'il n'est pas présent ce soir, qu'on n'a pas de procuration, juste mettre cela au clair.

Monsieur le Maire répond : « Pour tout vous dire, la forme papier n'est pas envoyée, elle est déposée par le policier municipal, donc celui-ci nous certifiant avoir déposé, il est assermenté, et donc il a déposé tous les

documents et donc on ne comprenait pas pourquoi d'un côté quelqu'un disait ne pas avoir reçu, on a compris avec vos explications.

Madame Karine Martin rajoute : « on ne comprenait pas dans les deux sens, ce qui n'était pas logique, donc du coup sa femme s'est renseignée, l'enveloppe est bien à leur ancienne adresse ».

Monsieur le Maire répond : « Mais vous savez qu'à partir du moment où un conseiller municipal démissionne, de fait, à l'instant même, la minute qui suit la réception en Mairie, celui qui suit dans la liste devient élu, et il est conseiller municipal sauf si celui-ci ou celle-ci démissionne, ce qui a eu le fait par ressaut, M. GRATADOUR, c'est Sophie DEBORD. Comme celle-ci a démissionné automatiquement, on l'a réceptionné le 18, donc le 18 dans les minutes qui ont suivies la réception, il devenait élu et même n'ayant pas le contenu il aurait pu quand même venir où informer, j'espère que vous avez une communication entre vous suffisante pour lui informer qu'il était élu. J'espère qu'il savait et qu'il sait que depuis le 18 octobre il est conseiller municipal sauf de son propre chef s'il refuse ce mandat. Les choses sont claires sur la distribution et lui et en tant que conseiller municipal il aura à signer sur sa volonté de recevoir soit les convocations et contenus sous forme papier soit de manière dématérialisée. On fera cela à la prochaine séance quand il sera présent ».

### **Questions et Informations diverses**

Monsieur le Maire informe : « Une information qui vient du tribunal judiciaire de Bordeaux où la vice-Présidente, chargée de l'application des peines coordonnateur des services de l'application des peines, Mme PARMENTIER, habilite la commune à l'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général et la lettre est la suivante :

« Monsieur le Maire, comme suite à votre courrier par lequel vous demandiez l'habilitation de votre commune afin que celle-ci puisse accueillir des condamnés au travail d'intérêt général, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par décision dont vous trouverez copie jointe, les travaux proposés inscrits sur la liste. Vous pouvez en conséquence recevoir désormais des personnes condamnées à cette peine en relation avec le travail social du service pénitencier d'insertion et de probation ».

Vous avez très bien compris que la volonté de la commune de Marcheprime est de pouvoir être associée auprès du tribunal judiciaire de Bordeaux pour toutes les condamnations de travaux d'intérêt général de pouvoir les faire au sein des services de la commune de Marcheprime. On commence par un essai auprès d'un service et nous verrons le résultat, nous en ferons le bilan. En fonction de ce qui aura été fait avec les constats entre les encadrants que sont les agents municipaux mais également les politiques que nous sommes dans le suivi de ceux-ci.

Vous avez remarqué que nous n'avons pas approuvé le procès-verbal de la réunion du conseil municipal précédent, ce n'est pas une erreur, ce n'est pas un oubli, tout simplement que techniquement, c'est pour cela que j'abordais ce souci d'enregistrement en début de réunion, on a eu un problème d'enregistrement, on essaye de trouver les moyens de pouvoir sur les 3 premières délibérations, qui n'étaient pas les plus consistantes en termes de propos mais comme il n'y a pas eu d'enregistrement direct, pour un problème technique. J'attendais qu'on puisse au travers du film qui a été fait, pouvoir recueillir les informations suffisantes pour vous transcrire et vous faire voter le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre dernier. Comme on est en lien, on essaye de voir si on peut corriger ceci, je porterai à l'approbation le procès-verbal lors d'une prochaine réunion du conseil municipal qui aura lieu, il n'y en aura pas en novembre, qui aura lieu sans doute le jeudi 09 décembre, qui sera la dernière réunion du conseil municipal de l'année 2021.

D'autres informations, Valérie GAILLET, le RAM, qui n'est plus le RAM je crois ».

Madame Valérie GAILLET explique : « Le RAM, Relais des Assistantes Maternelles, devient Relais Petite Enfance, suite au nouveau décret du 25 août 2021. C'est une dénomination nationale. Pour les relais, il s'agit d'un renforcement des missions d'accompagnements professionnelles des assistantes maternelles et des gardes d'enfants à domicile, ce qui

n'y avait pas avant. Les autres missions restent inchangées. Pour Mme WILLIEN, rien ne change mais cette nouvelle dénomination devrait permettre à chaque public, parents et professionnels de se sentir légitimes à fréquenter l'établissement. J'en profite également pour dire que le RPE tient une conférence le mercredi 10 novembre à 20h00 à la caravelle sur le thème « Autorité et bienveillance, oui c'est possible » et tout le monde est invité, c'est gratuit, parents comme professionnels ».

Madame Valérie BRETTE, 5<sup>ème</sup> adjointe aux affaires sociales, à la solidarité et à l'équité informe : « Les dates de la collecte nationale de la banque alimentaire se déroulera cette année les 26 et 27 novembre 2021 devant les portes de l'Intermarché ».

Madame Claude FARGE, conseillère municipale déléguée aux personnes âgées et personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap informe : « Le CCAS organise le 19 novembre un voyage à Dantcharria et une visite guidée à Espelette pour les personnes de plus de 66 ans, donc si vous êtes intéressés il faut s'inscrire au CCAS, déjà pour choisir votre repas qui aura lieu à Dantcharria ».

Monsieur Marc ROYER, conseiller municipal délégué aux manifestations et à la vie des quartiers informe : « Juste pour vous rappeler que vendredi et samedi soir à 20h00, se tiendront les ateliers de création pour Halloween, ouverts à tous les marcheprimais. Être présent les 30 et 31 octobre pour l'évènementiel d'Halloween, cette fois-ci, y compris le dimanche matin pour la partie marché, qui est un marché à thème Halloween. J'espère une participation nombreuse des marcheprimais et du beau temps ».

Monsieur le Maire rajoute : « Également au mois de novembre, se tiendra la cérémonie du 11 novembre ou on retrouvera cette année le cadre normal, d'un accueil à tout public pour cette cérémonie qui se fera sur le parvis de l'église, devant le monument aux morts à 11h00. Vous en serez tous invités et on aura une forme la plus normale et pour ceux qui l'ont connu avant à ce qu'on a pu vivre durant le COVID.

Vous dire que cette réunion a été un peu longue avant de lever la séance, remercier tous ceux qui ont contribué à ce conseil qui a été un peu long, certes le rapport d'activité de la COBAN qui démontre que cette intercommunalité se déploie et prend sa taille, une certaine taille et s'impose.

Je tenais à remercier ceux qui ont contribué à cette volonté et ce choix politique de la cantine à 1 €, qui est plus qu'un symbole, c'est aider, parce qu'on va vivre les prochains mois des difficultés et il ne faut pas attendre de se retrouver et avec un CCAS submergé par des demandes d'ordre financières. De vous dire qu'au-delà de cela, il y a eu ces 3 premières délibérations concernant les ressources humaines, une personne que je n'ai pas remercié et souvent je l'en remercie pas parce qu'elle est mon bras droit, c'est Maylis BATS, qui est intervenue, à juste titre, parce qu'elle a sa délégation des ressources humaines, sacrément travaillé, avec opiniâtreté, avec caractère où elle a donné ses limites, à tous ceux qui l'entoure, moi le premier, mais aussi le Directeur Général des Services, les agents qui étaient concernés par ce gros dossier déployé par 3 délibérations. On verra il y en aura d'autres prochainement, notamment sur l'annualisation du temps de travail, je n'en dis pas plus, merci Maylis BATS pour le travail qui a été fait par professionnalisme et surtout passion.

Je lève la séance de ce soir et vous souhaite une bonne soirée et à bientôt, au 09 décembre, pour la prochaine réunion »